



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-150

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2022

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques / Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques - Pôle Santé Publique et environnementale

64-2022-06-24-00005 - décision du 24 juin 2022 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants (7 pages) Page 6

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2022-06-28-00008 - Déclaration pour les services à la personne BORDALECOU JULIE (2 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-06-22-00011 - Arrêté portant attribution d'une subvention au syndicat mixte du gave de Pau par les fonds de PPRN - Action 1-8 PEP PAPI gave de Pau (4 pages) Page 17

64-2022-06-22-00012 - Arrêté portant attribution d'une subvention au syndicat mixte du gave de Pau par les fonds de PPRN - Action 1-7 PEP PAPI gave de Pau (4 pages) Page 22

64-2022-06-22-00013 - Arrêté portant attribution d'une subvention au syndicat mixte du gave de Pau par les fonds de PPRN- Action 1-6 PEP PAPI gave de Pau (4 pages) Page 27

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Administration de la Mer

64-2022-06-28-00016 - Arrêté portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial Navigation intérieure - Adour et Nive Commune: Bayonne Pétitionnaire: 1er RPIMa (4 pages) Page 32

64-2022-06-28-00015 - Arrêté portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial Navigation intérieure - Nive Commune: Bayonne Pétitionnaire: SARL LINE-UP EVOLUTION 2 (2 pages) Page 37

64-2022-06-28-00017 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Avenant Navigation intérieure - Adour - Rive gauche - PK 124.070 Commune de Bayonne Pétitionnaire: GUILLOTEAU Maxime (2 pages) Page 40

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2022-06-30-00002 - Arrêté préfectoral d'un concours de pêche sur la commune de Monein (3 pages) Page 43

64-2022-06-30-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cadre de travaux d'entretien, de nettoyage et de contrôle des busages en place par scanning sur le cours d'eau affluent du ruisseau des barthes de Ciboure, au niveau de l'OT 1950 sur l'A63, sur la commune de Ciboure (4 pages) Page 47

64-2022-06-30-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles dans le cadre des travaux d'entretien de la conduite forcée nécessitant la vidange de la chambre d'eau de l'usine de Licq sur la commune de Licq-Atherey (4 pages) Page 52

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Environnement

64-2022-06-24-00004 - AP portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées (6 pages) Page 57

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest /

64-2022-06-22-00016 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du centre éducatif fermé "Txingudi", sis 4 avenue d'Espagne, 64700 HENDAYE (4 pages) Page 64

64-2022-06-22-00015 - Arrêté portant fixation du tarif 2022 du service d'investigation éducative CIAE, sie 9 rue d'Etigny, 64000 PAU (2 pages) Page 69

64-2022-06-22-00017 - Arrêté portant fixation du tarif 2022 du service d'investigation éducative, sis Immeuble "Le Futura", 62 avenue de Bayonne, 64600 ANGLET (2 pages) Page 72

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /

64-2022-06-27-00005 - AP 27juin22 (2 pages) Page 75

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SRNH Limoges

64-2022-06-24-00002 - Arrêté DREAL-DOH-64-2022-20 modifiant l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-02-004 du 2 août 2017 relatif à la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau du bassin des Gaves en Vallée d'Ossau. (2 pages) Page 78

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-06-23-00005 - AP portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (1 page)	Page 81
64-2022-06-27-00004 - Arrêté de prescriptions complémentaires au titre de la sécurité hydraulique et portant autorisation de l'aménagement hydraulique du Neez (10 pages)	Page 83
64-2022-06-23-00007 - Arrêté donnant délégation de signature au colonel Jean BOULDOIRES, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 94
64-2022-06-28-00001 - Arrêté portant composition de la commission départementale des professions foraines et circassiennes (2 pages)	Page 97
64-2022-06-30-00004 - Arrêté portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (1 page)	Page 100
64-2022-06-30-00005 - Arrêté portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (1 page)	Page 102
64-2022-06-30-00006 - Arrêté portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (1 page)	Page 104
64-2022-06-30-00007 - Arrêté portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (1 page)	Page 106
64-2022-06-28-00012 - Arrêté Prefectoral Tirs de défense simple Loup SACAZE Pierre (10 pages)	Page 108

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2022-06-27-00001 - Arrêté portant dissolution et constatant les modalités de liquidation du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule (2 pages)	Page 119
64-2022-06-28-00005 - Arrêté portant nomination du comptable assignataire de l'établissement public de coopération culturelle OPPB El Camino (1 page)	Page 122
64-2022-06-23-00006 - Arrêté portant règlement d'office du budget 2022 de la commune d'Uzan (8 pages)	Page 124

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Direction des sécurités**

64-2022-06-28-00002 - Arrêté portant homologation du circuit « Auto
Cross » d Aydie (9 pages) Page 133

**Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental
d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des
Risques**

64-2022-06-28-00009 - 2022 LAO GRIMP additif n° 1 (2 pages) Page 143

64-2022-06-28-00011 - 2022 LAO GSMSP additif n° 4 (2 pages) Page 146

64-2022-06-28-00014 - 2022 LAO hélitreuillage additif n°1 (3 pages) Page 149

**SGC des Pyrénées-Atlantiques / Secrétariat Général Commun des
Pyrénées-Atlantiques - Ressources Humaines**

64-2022-06-22-00010 - Arrêté modifiant la composition du Comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des
Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 153

Ville de Bayonne / Ville de Bayonne - Service communal d'hygiène et sécurité

64-2022-06-24-00001 - SCO_HYGIEN_22062409400 (2 pages) Page 156

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-24-00005

décision du 24 juin 2022 fixant la liste des
hydrogéologues agréés en matière d'hygiène
publique pour les départements de la région
Nouvelle-Aquitaine et la désignation des
hydrogéologues agréés coordonnateurs et de
leurs suppléants

Décision n° 12022 du 24/06/2022
fixant la liste des hydrogéologues agréés
en matière d'hygiène publique
pour les départements de la région
Nouvelle-Aquitaine et la désignation des
hydrogéologues agréés coordonnateurs
et de leurs suppléants

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2, R.1321-6, R.1321-11, R.1321-14, R. 1322-5 et R.1322-13 ;

Vu la loi n°200-312 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 6 mai 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 mai dernier ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique modifié par arrêté du 21 décembre 2015;

Vu la circulaire DGS/EA4/2011-267 du 01 juillet 2011 relative aux modalités de d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu la décision du 26 juin 2017 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants ;

Vu la décision du 30 mars 2022 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ouvrant un appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants ;

Vu les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1 : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et la liste complémentaire pour les 12 départements de la région Nouvelle-Aquitaine figurent en annexe de la présente décision.

Article 2 : La validité des listes présentées en annexe de la présente décision est fixée pour une période de 5 ans à compter du 28 juin 2022.

Article 3 : Sauf notification contraire aux hydrogéologues qui ne bénéficient plus d'agrément à compter du 28 juin 2022, ces derniers ont 6 mois pour rendre leur avis sur les dossiers en cours. Si ce délai est insuffisant, le dossier pourra être attribué, à leur demande, à un nouvel hydrogéologue.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de chacun de ses départements.

Bordeaux, le 24/06/2022

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Véronique BILLAUD

ANNEXE

Département de la Charente (16)

Coordonnateur : M. JEUDI DE GRISSAC

Bruno

Suppléant : M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. BARRIERE Jérôme
M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. GIRARDEAU Franck
Mme GUERET Emilie
M. JEUDI DE GRISSAC Bruno
M. LAFFICHER Alexis
M. LEMORDANT Yves
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
M. MARTIN Gilles
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. MOREAU Mickaël
M. SQUARCIONI Patrice

Liste complémentaire :

M. DUPUY Alain
Mme EROSTATE Mélanie
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. PARETOUR Daniel
M. ROGER Arnaud

Département de la Charente-Maritime (17)

Coordonnateur : M. JEUDI de GRISSAC

Bruno

Suppléant : M. LAMBERT Marc

Liste principale :

M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. FAISOLE Frédéric
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. LAMBERT Marc
M. LEMORDANT Yves
M. MOREAU Christian-Fabrice
Mme. NADAUD Hélène

Liste complémentaire :

M. AUDIGER Baptiste
M. AUROUX François
M. BARRIERE Jérôme
Mme EROSTATE Mélanie
M. GÉLÉ Olivier
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud

Département de la Corrèze (19)

Coordonnateur : M. LAPUYADE

Frédéric

Suppléant : M. JOUSSEIN Emmanuel

Liste principale :

M. CHALIER Marc
M. FABRE Jean-Paul
Mme GALLAT Geneviève
Mme GUERET Emilie
Mme HURION Mélodie
M. JOUSSEIN Emmanuel
M. LAPUYADE Frédéric
M. ROGER Arnaud

Liste complémentaire :

Mme KERBOUL Anne-Laure

Département de la Creuse (23)

Coordonnateur : M. JOUSSEIN Emmanuel

Suppléant : Mme HURION Mélodie

Liste principale :

M. FABRE Jean-Paul
Mme GALLAT Geneviève
Mme GUERET Emilie
Mme HURION Mélodie
M. JOUSSEIN Emmanuel

Liste complémentaire :

Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud

Département de la Dordogne (24)

Coordonnateur : Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline

Suppléant : M. BICHOT Francis

Liste principale :

M. AUROUX François
M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. FABRE Jean-Paul
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. LAPUYADE Frédéric
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
Mme NADAUD Hélène
M. SIREAU Olivier
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

M. AUDIGER Baptiste
Mme CAGNIMEL-FISCHER Marion
M. COMBAUD Adrien
Mme EL OIFI Bouchra
Mme EROSTATE Mélanie
Mme GUERET Emilie
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. LAFFICHER Alexis
M. LAMBERT Marc
M. MARTIN Gilles
M. ROGER Arnaud
M. SOUBELET François
M. VIENNET David

Département de la Gironde (33)

Coordonnateur : Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline

Suppléant : M. BICHOT Francis

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. AUDIGER Baptiste
M. AUROUX François
M. BICHOT Francis
M. DUPUY Alain
Mme DUPUY Monika
M. FOLLIOU Michel
Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline
M. MARTIN Gilles
Mme NADAUD Hélène
M. SIREAU Olivier
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

Mme CAGNIMEL FISCHER Marion
M. COMBAUD Adrien
Mme EL OIFI Bouchra
Mme EROSTATE Mélanie
M. GERARD Adrien
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. LAPUYADE Frédéric
M. MAURILLON Nicolas
M. ROGER Arnaud
M. SEBILO Mathieu
M. SOUBELET François

Département des Landes (40)

Coordonnateur : M. PAULIN Charly

Suppléant : M. AUROUX François

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. AUROUX François
M. BICHOT Francis
Mme CAGNIMEL FISCHER Marion
M. DUBREUILH Jacques
M. FOLLIOU Michel
M. PAULIN Charly
M. MAGNET Jean-Luc
M. PELLIZARO Henri
M. SIREAU Olivier
M. SOUBELET François
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

M. GERARD Adrien
M. HAUQUIN Jean-Paul
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. LAPUYADE Frédéric
Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline
M. ROGER Arnaud
M. SEBILO Mathieu

Département du Lot-et-Garonne (47)

Coordonnateur : M. BICHOT Francis

Suppléant : Mme EL OIFI Bouchra

Liste principale :

M. AUDIGER Baptiste
M. BICHOT Francis
M. CAPDEVILLE Jean-Pierre
M. CHEVALIER Jacques
M. DUBREUILH Jacques
Mme EL OIFI Bouchra
M. FOLLIOU Michel
M. LAPUYADE Frédéric
Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline

M. SOUBELET François

Liste complémentaire :

Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud

Département des Pyrénées-Atlantiques (64)

Coordonnateur : M. BICHOT Francis

Suppléant : M. PAULIN Charly

Liste principale :

M. AUROUX François
M. BICHOT Francis
M. HAUQUIN Jean-Paul
M. MAGNET Jean-Luc
M. PAULIN Charly
M. PELLIZARO Henri
M. SOUBELET François
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud
M. SEBILO Mathieu

Département des Deux-Sèvres (79)

Coordonnateur : M. MOREAU Christian-Fabrice

Suppléant : M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. BOULAIS Adrien
M. FAISSOLLE Frédéric
M. GAILLARD Olivier
M. GALIA Marc
M. GIRARDEAU Franck
M. JEUDI DE GRISSAC Bruno
M. LEMORDANT Yves
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. MOREAU Mickael
M. PILLET Marc Antoine
M. SIBILEAU Lionel

Liste complémentaire :

M. ARNAULT Patrice
M. GÉLÉ Olivier
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud

Département de la Vienne (86)

Coordonnateur : M. GIRARDEAU Franck

Suppléant : M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. ARNAULT Patrice
M. BOULAIS Adrien
M. DUPUY Alain
Mme GALIA Hélène
M. GÉLÉ Olivier
M. GIRARDEAU Franck
Mme GUERET Emilie
M. LAMBERT Marc
M. LEMORDANT Yves
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. MOREAU Mickaël

Liste complémentaire :

Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud



Département de la Haute-Vienne (87)

Coordonnateur : M. JOUSSEIN

Emmanuel

Suppléant : Mme HURION Mélodie

Liste principale :

M. BARRIERE Jérôme

M. CHALIER Marc

Mme GALLAT Geneviève

Mme HURION Mélodie

M. JOUSSEIN Emmanuel

Liste complémentaire :

Mme KERBOUL Anne-Laure

M. ROGER Arnaud

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-06-28-00008

Déclaration pour les services à la personne
BORDALECOU JULIE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP913026274

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 27 juin 2022 par Madame Julie BORDALECOU en qualité d'entrepreneuse individuelle, pour l'organisme BORDALECOU Julie dont l'établissement principal est situé 7 avenue Charles de Gaulle - 64240 HASPARREN et enregistré sous le N° SAP913026274 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 Juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-22-00011

Arrêté portant attribution d'une subvention au
syndicat mixte du gave de Pau par les fonds de
PPRN - Action 1-8 PEP PAPI gave de Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention au syndicat mixte du gave de Pau par les Fonds
de Prévention des Risques Naturels Majeurs.**

**Action 1.8 : Réalisation d'une maquette « maison résiliente » du PEP pour l'année
2022**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi de finance pour l'année 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-04-16-00005 du 16 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

Vu la décision n° 64-2021-11-04-00004 du 4 novembre 2021 portant subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

Vu la validation du Programme d'études préalables (PEP) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin aval du gave de Pau par le préfet en date du 14 février 2022 ;

Vu la délibération n° 20-2020 en date du 16 septembre 2020 par laquelle le comité syndical du Bassin du Gave de Pau autorise son président à solliciter les organismes financeurs de subventions, dès lors que les projets afférents sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n° 23-2021, en date du 21 juin 2021 par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin du gave de Pau décide de s'engager à porter le programme d'études préalables au PAPI et à réaliser les opérations du tableau prévisionnel ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Vu le courrier de Monsieur le président du SMBGP en date du 28 mars 2022 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour la réalisation de l'action 1.8 du Programme d'études préalable au PAPI ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande de subvention signé du 26 avril 2022 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;

Vu l'arrêté de délégation de crédits en date du 10 mai 2022, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant que les documents transmis par le SMBGP justifient d'un coût de prestation prévisionnel d'un montant de 24 000 € TTC ;

ARRÊTE:

Article premier : Une subvention de 12 000 € est accordée au SMBGP sur le FPRNM pour l'action 1.8 du Programme d'étude Préalable au PAPI du bassin aval du gâve de Pau, selon les modalités suivantes :

Imputation Budgétaire sur le BOP 181.– sous action 0181-14.FB 0101

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
Action 1.8 : réalisation d'une maquette « maison résiliente »	24 000 € TTC	50,00 %	12 000 € TTC

Article 2 : La demande de solde de subvention devra être adressée au préfet, sous forme complète, avec les justificatifs listés à l'article 6. La demande de solde devra être adressée au plus tard 12 mois après la date d'achèvement de la prestation. En cas de dépassement du délai, les demandes de paiement seront considérées comme caduques.

Article 3 : Le taux de subvention, à caractère fixe, s'applique au montant toutes taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, une avance de 30 % maximum du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet.

Article 5 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et transmises par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % en application de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- Facture de la prestation.
- État récapitulatif des dépenses engagées certifié du comptable assignataire.

Article 7 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non respect des clauses du présent arrêté et en particulier non exécution partielle ou totale de l'opération,
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum des aides publiques,

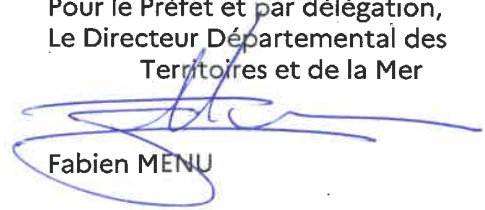
Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification au SMBGP, auprès du tribunal administratif de Pau.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le **22 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-22-00012

Arrêté portant attribution d'une subvention au
syndicat mixte du gave de Pau par les fonds de
PPRN - Action 1-7 PEP PAPI gave de Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

Arrêté n°

portant attribution d'une subvention au syndicat mixte du gave de Pau par les Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

Action 1.7 : Sensibilisation au risque inondation dans les établissements scolaires du PEP pour les années 2022 2023 2024

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi de finance pour l'année 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-04-16-00005 du 16 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

Vu la décision n° 64-2021-11-04-00004 du 4 novembre 2021 portant subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

Vu la validation du Programme d'études préalables (PEP) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin aval du gave de Pau par le préfet en date du 14 février 2022 ;

Vu la délibération n° 20-2020 en date du 16 septembre 2020 par laquelle le comité syndical du Bassin du Gave de Pau autorise son président à solliciter les organismes financeurs de subventions, dès lors que les projets afférents sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n° 23-2021, en date du 21 juin 2021 par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin du gave de Pau décide de s'engager à porter le programme d'études préalables au PAPI et à réaliser les opérations du tableau prévisionnel ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/3

Vu le courrier de Monsieur le président du SMBGP en date du 28 mars 2022 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour la réalisation de l'action 1.7 du Programme d'études préalable au PAPI ;

Vu la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 26 avril 2022 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;

Vu l'arrêté de délégation de crédits en date du 10 mai 2022, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant que les documents transmis par le SMBGP justifient d'un coût de prestation prévisionnel d'un montant de 86 300 € TTC ;

ARRÊTE:

Article premier : Une subvention de 43 150 € est accordée au SMBGP sur le FPRNM pour l'action 1.7 du Programme d'étude Préalable au PAPI du bassin aval du gave de Pau, selon les modalités suivantes :

Imputation Bugétaire sur le BOP 181 – sous action 0181-14.FB 0101

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
Action 1.7 : Sensibilisation au risque inondation dans les établissements scolaire	86 300 € TTC	50,00 %	43 150 € TTC

Article 2 : Les demandes d'acomptes et la demande de solde de subvention devront être adressées au préfet, sous forme complète, avec les justificatifs respectivement listés aux articles 5 et 7. La demande de solde devra être adressée au plus tard 12 mois après la date d'achèvement de la prestation. En cas de dépassement du délai, les demandes de paiement seront considérées comme caduques.

Article 3 : Le taux de subvention, à caractère fixe, s'applique au montant toutes taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, une avance de 30 % maximum du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits de paiement, des acomptes pourront être versés à hauteur des montants payés par le bénéficiaire de la subvention dans la limite maximum de 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Ces acomptes seront versés sur présentation des pièces suivantes :

- État récapitulatif des dépenses engagées, par années ou trimestres, à prendre en compte pour le versement des acomptes.
- Justificatifs des prestations effectivement réalisées (factures, détail des classes sensibilisées).

Article 6 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et transmises par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant

prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % en application de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales .

Article 7 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- Facture des dernières prestations à prendre en compte.
- Bilan final sous forme d'un tableau de bord d'avancement de l'action 1.7 prévue au PEP du PAPI certifié du comptable assignataire.

Article 8 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non respect des clauses du présent arrêté et en particulier non exécution partielle ou totale de l'opération,
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum des aides publiques,

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification au SMBGP, auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le **22 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-22-00013

Arrêté portant attribution d'une subvention au
syndicat mixte du gave de Pau par les fonds de
PPRN- Action 1-6 PEP PAPI gave de Pau

Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention au syndicat mixte du gave de Pau par les Fonds
de Prévention des Risques Naturels Majeurs.
Action 1.6 : Outils de communication du PEP pour l'année 2022**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi de finance pour l'année 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-04-16-00005 du 16 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

Vu la décision n° 64-2021-11-04-00004 du 4 novembre 2021 portant subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu la validation du Programme d'études préalables (PEP) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin aval du gave de Pau par le préfet en date du 14 février 2022 ;

Vu la délibération n° 20-2020 en date du 16 septembre 2020 par laquelle le comité syndical du Bassin du Gave de Pau autorise son président à solliciter les organismes financeurs de subventions, dès lors que les projets afférents sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n° 23-2021, en date du 21 juin 2021 par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin du gave de Pau décide de s'engager à porter le programme d'études préalables au PAPI et à réaliser les opérations du tableau prévisionnel ;

Vu le courrier de Monsieur le président du SMBGP en date du 20 avril 2022 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour la réalisation de l'action 1.6 du Programme d'études préalable au PAPI ;

Vu la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 26 avril 2022 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;

Vu l'arrêté de délégation de crédits en date du 10 mai 2022, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant que les documents transmis par le SMBGP justifient d'un coût de prestation prévisionnel d'un montant de 2 300 € TTC ;

ARRETE :

Article 1 : Une subvention de 1 150 € est accordée au SMBGP sur le FPRNM pour l'action 1.6 du Programme d'étude Préalable au PAPI du bassin aval du gave de Pau, selon les modalités suivantes :

Imputation Budgétaire sur le BOP 181 – sous action 0181-14.FB 0101

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
Action 1.6 : réalisation d'outils de communication	2 300 € TTC	50,00 %	1 150 € TTC

Article 2 : Les demandes d'acomptes et la demande de solde de subvention devront être adressées au préfet, sous forme complète, avec les justificatifs respectivement listés à l'article 6. La demande de solde devra être adressée au plus tard 12 mois après la date d'achèvement de la prestation. En cas de dépassement du délai, les demandes de paiement seront considérées comme caduques.

Article 3 : Le taux de subvention, à caractère fixe, s'applique au montant toutes taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, une avance de 30 % maximum du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet.

Article 5 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et transmises par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % en application de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- Facture de la prestation.
- État récapitulatif des dépenses engagées certifié du comptable assignataire.

Article 7 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non respect des clauses du présent arrêté et en particulier non exécution partielle ou totale de l'opération,
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum des aides publiques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr


2/3

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification au SMBGP, auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le **22 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer



Fabien MENU

2022-06-22-00013

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-28-00016

Arrêté portant autorisation et arrêt provisoire de
la navigation fluviale, sur le domaine public
fluvial

Navigation intérieure - Adour et Nive

Commune: Bayonne

Pétitionnaire: 1er RPIMa



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine
public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation intérieure – Adour et Nive
Commune : Bayonne
Pétitionnaire : 1^{er} RPIMa

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 17 juin 2022, par laquelle M. le colonel Charles-Henri de MONICAULT commandant le 1^{er} régiment de parachutistes d'infanterie de marine de Bayonne sollicite l'autorisation d'effectuer une démonstration de sauts en parachute sur le domaine public fluvial ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, au confluent de l'Adour et de la Nive lors de ces événements ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier:

Dans le cadre des fêtes de Bayonne, Monsieur le colonel Charles-Henri de MONICAULT commandant le 1^{er} régiment de parachutistes d'infanterie de marine de Bayonne est autorisé à effectuer une démonstration de sauts en parachute sur le domaine public fluvial, au confluent de l'Adour et de la Nive, le samedi 30 juillet 2022 de 10 h 00 à 12 h 00.

Article 2:

Durant cette période, la navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf bateaux et navires en mission de service public et ayants droits, seront interdits dans la zone comprise entre le pont Henri Grenet en aval et les ponts Mayou et Saint-Esprit en amont.

Article 3:

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

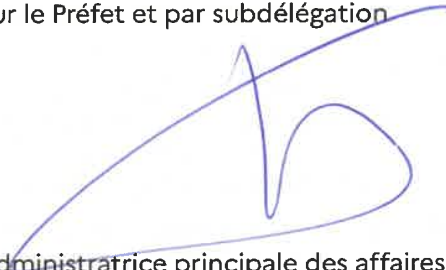
Article 4:

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

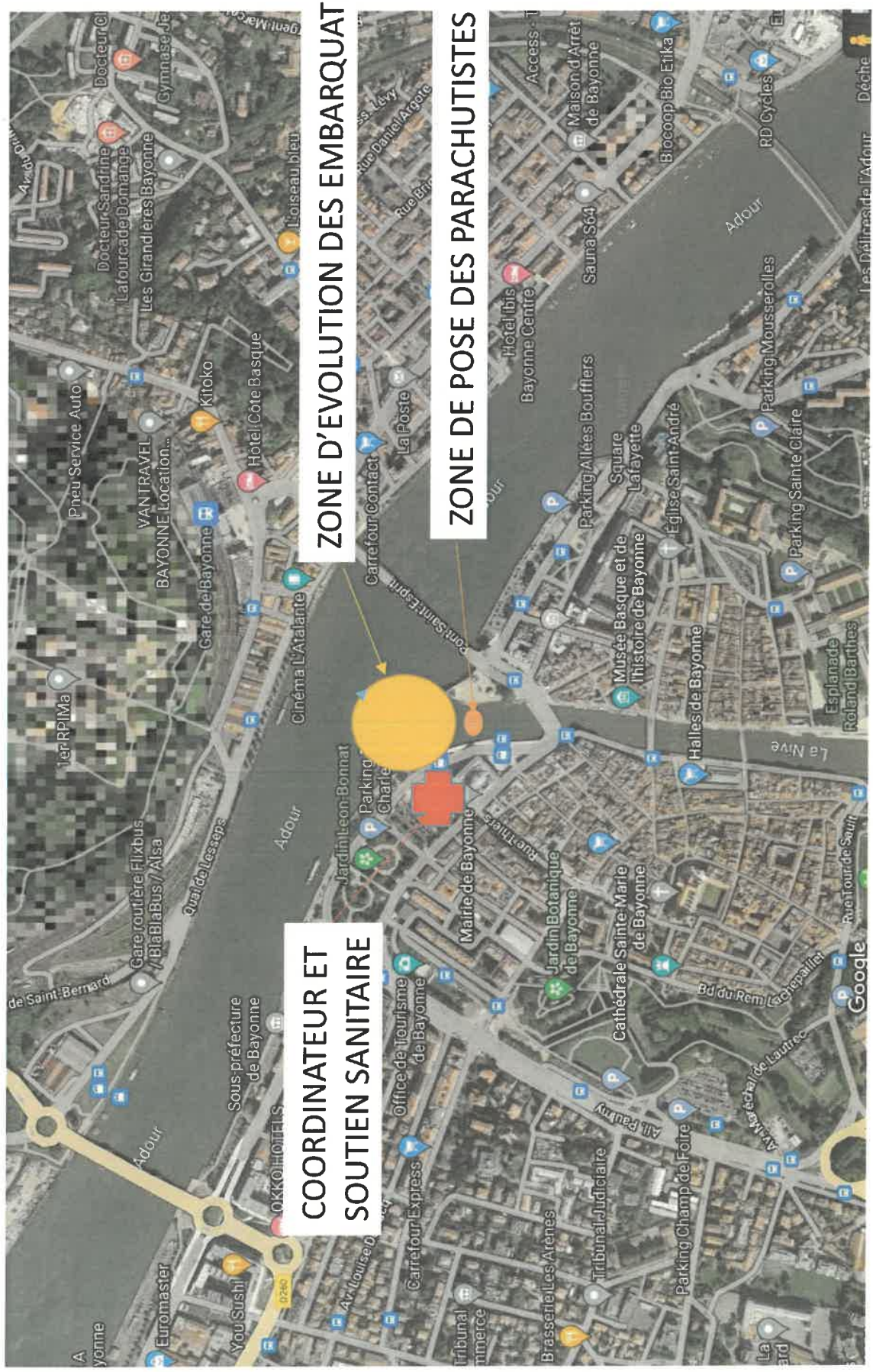
Anglet, le 28/06/2022

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administratrice principale des affaires maritimes
POTIER Pauline
Directrice adjointe, Déléguée à la mer et au littoral

PLAN BAYONNE CENTRE



COORDINATEUR ET SOUTIEN SANITAIRE

ZONE D'EVOLUTION DES EMBARQUATIONS

ZONE DE POSE DES PARACHUTISTES

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-28-00015

Arrêté portant autorisation et arrêt provisoire de
la navigation fluviale, sur le domaine public
fluvial

Navigation intérieure - Nive

Commune: Bayonne

Pétitionnaire: SARL LINE-UP EVOLUTION 2



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine
public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation intérieure – Nive
Commune : Bayonne
Pétitionnaire : SARL LINE-UP EVOLUTION 2

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 15 mai 2022, par laquelle la Sarl Line-Up Evolution 2, représentée par Monsieur VEYRE Philippe, sollicite l'autorisation de périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, lors des épreuves de paddles, de kayaks de mer et de pirogues hawaïennes sur la Nive ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, entre le confluent de l'Adour et de la Nive en aval et le barrage d'Haïtzé à Ustaritz en amont, lors de ces événements ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier:

La Sarl Line-Up Evolution 2 représentée par M.VEYRE Philippe, est autorisée à installer un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, sur la Nive, à effet d'organiser deux épreuves de courses :
- le mercredi 27 juillet 2022, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Article 2 :

La navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf les bateaux et les navires en mission de service public et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits sur la Nive :
- entre le barrage d'Haïtzé à Ustaritz, au départ, et le pont Mayou à Bayonne, à l'arrivée, de 9h00 à 12h00, pour une course de paddles, de kayaks de mer et de pirogues hawaïennes ;
- entre le ponton de l'Aviron Bayonnais en amont, au départ et à l'arrivée, et le pont Mayou en aval, de 13h30 à 17h00, pour une course de pirogues hawaïennes ;
le mercredi 27 juillet 2022.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Anglet, le 28/06/2022
Pour le Préfet et par subdélégation



L'administratrice principale des affaires maritimes
POTIER Pauline
Directrice adjointe, Déléguée à la mer et au littoral

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-28-00017

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Avenant

Navigation intérieure - Adour - Rive gauche - PK
124.070

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: GUILLOTEAU Maxime



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Avenant

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 124.070
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : GUILLOTEAU Maxime

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** l'AOT n°64-2022-06-21-00005 en date du 22 juin 2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°64-2022-06-21-00005, en date du 21 juin 2022, est modifié comme suit :

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 15 juin 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 2 :

Toutes les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n°64-2022-06-21-00005, en date du 21 juin 2022 non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent en vigueur.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **28 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-30-00002

Arrêté préfectoral d un concours de pêche sur
la commune de Monein



**Arrêté n° ,
autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Monein**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, R. 436-6 à R. 436-35 et R. 436-40 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-14-002 du 14 novembre 2017 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-12-10-00012 du 10 décembre 2021 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-03-11-00006 du 11 mars 2022 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces migratrices pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) des Baïses en date du 20 mai 2022 en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Monein à l'occasion des fêtes patronales ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 juin 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Président de l'AAPPMA des Baïses, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à organiser un concours de pêche sur le «Luzoué» quartier Loupien, au-dessus de la retenue Moussou, sur la commune de Monein, le **samedi 6 août 2022**.

1 / 3

Article 2 : Objet de l'opération

Monsieur le Président de l'AAPPMA des Baïses est chargé de l'organisation de cette manifestation qui doit se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2022 ;
- interdiction d'amorçage à l'asticot ;
- interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du lieu du concours (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe (Art. R. 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction est encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants peuvent également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'AAPPMA des Baïses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 30 juin 2022

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : AAPPMA des Baïses

Copie à : OFB – FDAAPPMA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-30-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation de
capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde dans le cadre de travaux
d'entretien, de nettoyage et de contrôle des
busages en place par scanning sur le cours d'eau
affluent du ruisseau des barthes de Ciboure, au
niveau de l'OT 1950 sur l'A63, sur la commune
de Ciboure



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°64-2022-06-30-00003,
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour les Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 20 juin 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 juin 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 juin 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux d'entretien, de nettoyage et de contrôle des busages en place par scanning sur le cours d'eau affluent du ruisseau des barthes de Ciboure, au niveau de l'OT 1950 sur l'A63, sur la commune de Ciboure ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Les Autoroutes du Sud de la France (n° SIRET 572 139 996 01058), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux d'entretien, de nettoyage et de contrôle des busages en place par scanning sur le cours d'eau affluent du ruisseau des barthes de Ciboure, au niveau de l'OT 1950 sur l'A63, sur l'A63 sur la commune de Ciboure.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy de MIFENEC ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Rachel Maurin, équipe de pêche MIFENEC.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1er juillet 2022 au 31 août septembre 2022 inclus sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : cours d'eau affluent du ruisseau des barthes de Ciboure sur la commune de Ciboure.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en aval de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 30 juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-30-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de
capture des populations piscicoles dans le cadre
des travaux d'entretien de la conduite forcée
nécessitant la vidange de la chambre d'eau de
l'usine de Licq sur la commune de Licq-Atherey



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° _____ ,
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour le compte de Shem-Engie en date du 13 juin 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 juin 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 14 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux d'entretien de la conduite forcée nécessitant la vidange de la chambre d'eau de l'usine de Licq sur la commune de Licq-Atherey ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La SHEM-Engie (n° SIRET 552 139 388 00805), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux d'entretien de la conduite forcée nécessitant la vidange de la chambre d'eau de l'usine de Licq sur la commune de Licq-Atherey.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personnes responsables : Monsieur Fabrice MASSEBOEUF ou Monsieur Sylvain MAUDOU ou Monsieur Adrien GONÇALVES de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Intervenants : Salariés de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique, éventuellement assistés des salariés de l'AAPPMA du Gave d'Oloron.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 11 juillet 2022 au 15 novembre 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le bassin de mise en charge sur la conduite de dérivation du gave de Sainte-Engrâce et alimenté par le barrage de Sainte-Engrâce sur la commune de Licq-Atherey.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement dans le gave de Sainte-Engrâce, au niveau du pont de Bilho, selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-24-00004

AP portant désignation des membres de la
commission départementale de la chasse et de
la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations
spécialisées



**Arrêté préfectoral n° _____ portant désignation des membres
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)
et de ses formations spécialisées**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 421 et R421-29 à R421-32 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-07-30-00005 du 30 juillet 2020 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées ;

VU la demande de la Fédération départementale des chasseurs en date du 24 mai 2022 relative à la désignation des membres représentant les différents modes de chasse suite aux élections fédérales de 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Le 2. de l'article premier de l'arrêté préfectoral 64-2021-07-30-00005 sus-visé, désignant les représentants des chasseurs membres de la formation plénière de la CDCFS, est modifié comme suit :

2. Huit représentants des chasseurs :

- le Président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- sept représentants des différents modes de chasse :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Mme Michèle AUGÉ	M. Roland RIVIÈRE
M. Christian PEBOSCQ	M. Xampi EZCURRA
M. Lionel DAGUERRE	M. Dominique BIBAL
M. Jean-Michel CIEUTAT	M. Jean-Claude DUFAU
M. Didier GARAT	M. Jérôme SALLABERRY
M. Jean-Marc CARRICART	M. Claude BELLOCQ
M. Dominique OLIVAN	M. Jean-Marc DUFAU

Article 2 :

Le premier point de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 64-2021-07-30-00005 sus-visé, désignant les représentants des chasseurs membres de la formation spécialisée « dégâts de gibier » de la CDCFS, est modifié comme suit :

- **Trois représentants des chasseurs :**
 - M. le Président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
 - Mme Michèle AUGÉ ou son suppléant M. Christian PEBOSCQ ;
 - M. Lionel DAGUERRE ou son suppléant M. Gilbert GABAIX-HIALÉ.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 64-2021-07-30-00005 sus-visé restent inchangées.

L'annexe 1 au présent arrêté reprend la composition modifiée de la CDCFS et de ses formations spécialisées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 5 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Le Préfet,

Composition de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) des Pyrénées-Atlantiques

			Membres titulaires	Membres suppléants
5 représentants de l'État et des établissements publics	Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant	1	Non nominatif	
	Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant	1		
	Le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ou son représentant	1		
	Le Président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie ou son représentant	1		
	Le Directeur départemental du Parc National des Pyrénées (PNP) ou son représentant	1		
8 représentants des chasseurs	Le Président de la Fédération départementale des chasseurs (FDC) ou son représentant	1	Non nominatif	
	7 représentants des différents modes de chasse proposés par le Président de la Fédération départementale des chasseurs	7	Mme Michèle AUGÉ M. Christian PEBOSCQ M. Lionel DAGUERRE M. Jean-Michel CIEUTAT M. Didier GARAT M. Jean-Marc CARRICART M. Dominique OLIVAN	M. Roland RIVIÈRE M. Xampi EZCURRA M. Dominique BIBAL M. Jean-Claude DUFAU M. Jérôme SALLABERRY M. Claude BELLOCQ M. Jean-Marc DUFAU
1 représentant des piégeurs	Le Président de l'association départementale des piégeurs ou son représentant	1	Non nominatif	
3 représentants des intérêts forestiers	Le Président du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) ou son représentant	1	Non nominatif	
	Le Directeur de l'Agence départementale de l'Office national des forêts (ONF) ou son représentant,	1		
	Le Président de l'Association départementale des Communes Forestières ou son représentant	1		

3 représentants des intérêts agricoles	Le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant	1	Non nominatif	
	2 représentants des intérêts agricoles proposés par le Président de la Chambre d'agriculture	2	M. Patrick ETCHEGARAY M. Sébastien UTHURRIAGUE	M. Guy ESTRASSE M. Jean-Louis LOUSTALET
2 représentants d'association de protection de la nature	Le Président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) ou son représentant	1	Non nominatif	
	Le président du fonds d'intervention éco-pastoral (FIEP) ou son représentant	1		
2 experts	Chargé d'étude naturaliste au bureau d'études BIOTOPE	1	M. Jean CASSAIGNE	
	Professeur des universités, laboratoire Société, Environnement, Territoires – UPPA	1	M. Thomas RUYS	
TOTAL		24		

Composition de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) des Pyrénées-Atlantiques dans ses formations spécialisées

Composition de la formation spécialisée « dégâts de gibier » de la CDCFS (6 membres)

	Membres titulaires	Membres suppléants
3 représentants des chasseurs	M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant	
	Mme Michèle AUGÉ	M. Christian PEBOSCQ
	M. Lionel DAGUERRE	M. Gilbert GABAIX HIALÉ

Et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes ou l'indemnisation des dégâts aux forêts :

	Membres titulaires	Membres suppléants
3 représentants des intérêts agricoles	M. le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant	
	M. Patrick ETCHEGARAY	M. Guy ESTRADÉ
	M. Sébastien UTHURRIAGUE	M. Jean-Louis LOUSTALET

Ou

	Membres titulaires	Membres suppléants
3 représentants des intérêts forestiers	M. le Chef de Service départemental de l'Office national des forêts (ONF) ou son représentant,	
	M. le Président du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) ou son représentant,	
	M. le Président de l'Association départementale des communes forestières ou son représentant.	

Composition de la formation spécialisée « nuisibles » de la CDCFS

6 membres avec voix délibérative, 2 membres avec voix consultative

Membres avec voix délibérative	Un représentant des piégeurs	Le Président de l'Association départementale des piégeurs ou son représentant,
	Un représentant des chasseurs	Le Président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
	Un représentant des intérêts agricoles	Le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant,
	Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature	Le Président du Fonds d'intervention éco-pastoral (FIEP) ou son représentant,
	Deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage, désignées <i>intuitu personae</i>	M. Jean CASSAIGNE, chargé d'étude naturaliste au bureau d'études BIOTOPE
M. Thomas RUYS, écologue spécialiste des mammifères, chargé de projets connaissance et conservation au GRIFS (groupe de recherche et d'investigation sur la faune sauvage).		
Membres avec voix consultative	Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)	Le Délégué inter-régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
	Un représentant de l'Association départementale des lieutenants de Louveterie	le Président de l'Association départementale des lieutenants de Louveterie ou son représentant.

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2022-06-22-00016

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement 2022 du centre éducatif fermé
"Txingudi", sis 4 avenue d'Espagne, 64700
HENDAYE



Arrêté
portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du
centre éducatif fermé "Txingudi", sis 4 avenue d'Espagne, 64700 Hendaye

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2003 portant autorisation de création du centre éducatif fermé géré par l'Association Grand Voile et Moteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2012 portant cession d'autorisation de création du CEF de Txingudi au profit de l'association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2015 portant autorisation d'extension du CEF Txingudi géré par l'Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 mars 2018 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 mai 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2013 modifié fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 13 mai 2022 à l'association ;

Vu le courrier du 23 mai 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé a adressé ses observations ;

Vu la réponse du 16 juin 2022 du directeur interrégional ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article Premier : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé "Txingudi", sis 4 avenue d'Espagne, 64700 Hendaye, géré par Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB 64) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	236 913,00	1 886 055,35
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 384 777,67	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	240 149,16	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	-24 215,52	
Produits	Groupe 1	1 879 339,95	1 886 055,35
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	6 715,40	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable au centre éducatif fermé "Txingudi" à compter du 1er janvier 2022 est fixée à 1 879 339,95 euros.

Durant les 6 premiers mois de l'année 2022, des acomptes mensuels égaux au douzième des produits autorisés lors de l'exercice 2021 sont liquidés et perçus pour un montant de 892 773,12 €. Pour tenir compte de ces versements déjà réalisés, le montant des douzièmes pour les mois restants de l'année en cours est déterminé comme suit :

(a)	(b)	(c) =(a/12*b)	(d)	(e) = (d-c)	(f) = 12-(b)	(g) = (e/f)
DGF 2021	Nombre de mensualités versées avant la publication de l'arrêté portant DGF 2022	Total des 12èmes versés au terme des 6 premiers mois de l'année 2022	DGF 2022	Reste à payer en 2022	Nombre de mensualités restant à verser en 2022	Montant des mensualités DGF 2022
1 785 546,27 €	6	892 773,12 €	1 879 339,95 €	986 566,83 €	6	164 427,81 €

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 164 427,81 € pour les mois de juillet à novembre et d'une fraction de 164 427,78 € pour le mois de décembre, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Pau, le 22 JUIN 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

SSoS 2010 3 2

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2022-06-22-00015

Arrêté portant fixation du tarif 2022 du service
d'investigation éducative CIAE, sie 9 rue d'Etigny,
64000 PAU

**Arrêté
portant fixation du tarif 2022 du service d'investigation éducative CIAE,
sis 9 rue d'Etigny, 64000 Pau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la Justice Pénale ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 portant modification de l'arrêté du 09 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 9 rue d'Etigny 64000 PAU géré par l'Association Oeuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (OPEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 habilitant le service d'investigation éducative, sis 9 rue d'Etigny 64000 PAU géré par l'Association Oeuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (OPEA) ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 09 juin 2022 à l'association ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article Premier : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducatif CIAE, sis 9 rue d'Etigny, 64000 Pau, géré par l'Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et l'Adolescence (OPEA 64) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	41 906,00	731 678,73
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	603 405,51	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	86 367,22	
Dépenses afférentes à la structure			
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	610 680,00	731 678,73
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	1 200,00	
Produits financiers et produits non encaissable			
Résultat	Excédent	119 798,73	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif du service d'investigation éducative CIAE est fixé à 2 492,57 euros pour 245 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest. Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du service d'investigation éducative CIAE géré par l'Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et l'Adolescence (OPEA 64).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Pau, le 22 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2022-06-22-00017

Arrêté portant fixation du tarif 2022 du service
d'investigation éducative, sis Immeuble "Le
Futura", 62 avenue de Bayonne, 64600 ANGLET



**Arrêté
portant fixation du tarif 2022 du service d'investigation éducative,
sis Immeuble "le Futura", 62 avenue de Bayonne, 64600 Anglet**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis Immeuble le Futura, 62 avenue de Bayonne 64600 ANGLET, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (S.E.A.P.B.) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 portant habilitation du service d'investigation éducative, sis Immeuble le Futura, 62 avenue de Bayonne 64600 ANGLET, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (S.E.A.P.B.) ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 25 mai 2022 à l'association ;

Vu le courrier en réponse transmis le 2 juin 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative ;

Vu la réponse du directeur interrégional en date du 16 juin 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article Premier : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducative CIAE, sis Immeuble "le Futura", 62 avenue de Bayonne, 64600 Anglet, géré par Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB 64) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	15 640,00	342 883,40
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	281 880,40	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	45 363,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	317 114,87	342 883,40
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	2 985,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	22 783,53	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif du service d'investigation éducative est fixé à 2 806,33 euros pour 113 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest. Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB 64).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Pau, le **22 JUIN 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2022-06-27-00005

AP 27juin22



**ARRÊTÉ
portant autorisation de travaux en site classé**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11 ;

VU le décret du 8 septembre 1980 portant classement du massif de la Rhune ;

VU la déclaration préalable n° 064 504 22B 0009 déposée le 24 mai 2022 par l'Etablissement Public des Stations d'Altitude pour l'installation temporaire d'un abri au niveau de la gare de départ du train de la Rhune ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 21 juin 2022 ;

Considérant que l'installation sera démontée mi-septembre ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier :

L'autorisation de travaux relative à la déclaration préalable n° 064 504 22B 0009 déposée le 24 mai 2022 par l'Établissement Public des Stations d'Altitude est accordée.

Article 2 :

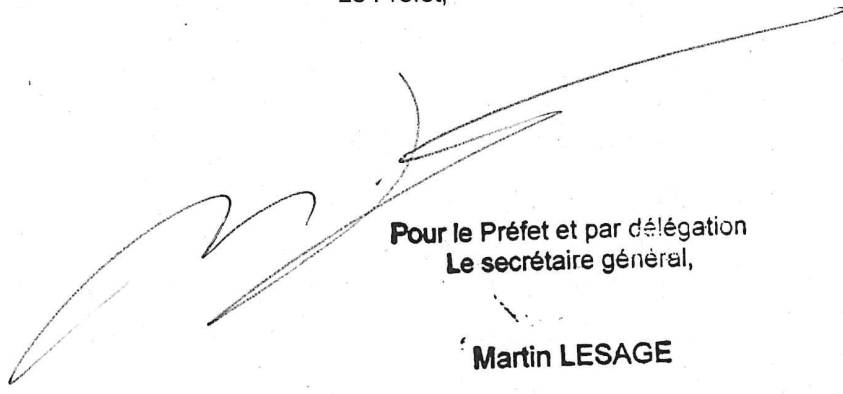
Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet de Bayonne et le Maire de Sare sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le **27 JUIN 2022**

Le Préfet,



**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Martin LESAGE**

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2022-06-24-00002

Arrêté DREAL-DOH-64-2022-20 modifiant
l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-02-004 du 2
août 2017 relatif à la sécurité des personnes aux
abords des ouvrages hydroélectriques
réglementant l'accès à certains secteurs de cours
d'eau du bassin des Gaves en Vallée d'Ossau.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté n° modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-02-004 du 2 août 2017
relatif à la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques
réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau du bassin des gaves en vallée
d'Ossau**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1er ;

VU le code des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-02-004 du 2 août 2017 relatif à la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau du bassin des gaves en vallée d'Ossau ;

VU la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

VU la convention temporaire d'occupation du domaine public concédée entre La Société Hydro-électrique du Midi (SHEM) et La Régie de la station d'Artouste dans le but de créer une base nautique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre l'accès à la retenue au droit BR 98 sur la commune de Laruns pour assurer l'activité de la régie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article premier :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 susvisé est modifié comme suit :

1/1

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Cours d'eau	Sites (de l'amont vers l'aval)	Activité (s) réglementée (s)
Gave du Brousset (Retenue de Fabrèges)	De la queue de retenue de Fabrèges jusqu'au barrage (BRO2)	Activités pédestres en eau et activités de navigation : - interdiction d'accès dans le cours d'eau (dans la retenue). Sauf au droit de la parcelle BR 98 sur la commune de Laruns. Conformément au titre d'occupation du Domaine Public Hydroélectrique (DPH) délivré à la régie de la station d'Artouste.

Article 2 : - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de articles R.431-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : - Exécution, publication et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire de la commune de Laruns, la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté est notifié au concessionnaire. Une copie de cet arrêté est adressée pour information à la régie de la station d'Artouste et à la Direction territoriale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **24 JUIN 2022**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-23-00005

AP portant dérogation pour autoriser un
personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à
surveiller un établissement de baignade d'accès
payant



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller
un établissement de baignade d'accès payant**

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11 à D. 322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU la demande du 17 juin 2022 présentée par M. Fabien VARRE, responsable des bassins de la piscine Calicéo, en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine de Calicéo durant la saison estivale ;

ARRÊTE

Article premier : Le responsable des bassins de Calicéo est autorisé à employer **M Lucas COMMENGES**, né le **18 mars 1999 à Pau (64)**, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 06-2017-100, délivré le 10 avril 2017, pour la surveillance de la piscine Calicéo, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, **du 02 juillet 2022 au 28 août 2022**.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le responsable des bassins de Calicéo, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 23 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-27-00004

Arrêté de prescriptions complémentaires au titre
de la sécurité hydraulique et portant autorisation
de l'aménagement hydraulique du Neez



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

Arrêté n°

Barrage et aménagement hydraulique du Neez

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de la sécurité hydraulique et portant autorisation de l'aménagement hydraulique du Neez

Gestionnaire : Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP)

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son livre II et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 181-45, R. 562-12 à R. 562-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages en construction ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant dans son annexe le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-285-1 modifiant et complétant l'arrêté 02/EAU/31 du 26 juin 2002 autorisant la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le Neez à Gan et Bosdarros ;

VU la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

VU l'étude de dangers « barrage » du Neez réalisée en mai 2016 par la CACG, transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine le 1^{er} février 2017 ;

VU l'étude de stabilité intégrée dans l'étude de dangers sus-visée ;

VU le rapport de surveillance et d'auscultation du 11 mai 2016 réalisé par le CACG ;

VU le rapport de l'inspection effectuée par le service de contrôle le 28 septembre 2018 ;

1/10

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU la demande d'autorisation du barrage du Neez en aménagement hydraulique, comprenant une étude de dangers aménagement hydraulique, déposée par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau le 1^{er} février 2021 ;

VU la version indice D du 8 octobre 2021 de l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique transmise par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau le 20 décembre 2021 ;

VU l'avis du 22 avril 2021 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine sur la demande d'autorisation en aménagement hydraulique ;

VU le rapport d'instruction du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 18 mai 2021 sur l'étude de dangers barrage réalisée en 2016 par la CACG ;

VU les demandes de compléments, relatifs à la sécurité du barrage, formulées par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en annexe du présent arrêté ;

VU la réponse formulée par le gestionnaire le 22 février 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral en réponse à la consultation prévue par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a une hauteur de 6 mètres (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 0,12 millions de m³, et un produit $H^2V^{1/2} = 12,5$;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ses caractéristiques géométriques, et de la présence d'une habitation à moins de 400 m à son aval, le barrage relève de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ses caractéristiques géométriques, le barrage est reclassé de la classe B à la classe C en application de l'article R. 214-112 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de danger barrage de mai 2016 a été réalisée en tenant compte d'un ouvrage de classe B et non de classe C, majorant les hypothèses de dimensionnement de la résistance de l'ouvrage aux crues ;

CONSIDÉRANT sa fonction d'écrêtement des crues l'ouvrage relève également de la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et requiert une autorisation préfectorale nouvelle en application de l'article R. 562-19-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 562-19-II du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique, reposant sur le barrage du Neez établi antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 sus-visé, peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 214-18 du même code ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par le gestionnaire aux demandes formulées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation en aménagement hydraulique sont satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que tout aménagement hydraulique est soumis à étude de dangers ;

CONSIDÉRANT, au titre de la sécurité de l'ouvrage :

- que l'étude de stabilité réalisée ne porte que sur la section de l'ouvrage située au droit de l'évacuateur de crue (EVC) ;
- que contrairement à la section située au droit de l'EVC, les enrochements du talus aval de la section courante ne sont pas bétonnés, et que cette différence de conception engendre une grande différence dans les propriétés mécaniques des matériaux ;
- que les mesures topométriques réalisées en 2015, et prises en compte dans l'étude de stabilité sus-visée, n'indiquent pas la pente du talus aval en enrochement situé sous la recharge en terre compactée ;
- que compte tenu des différences significatives entre la section courante et la section de l'EVC, l'étude de stabilité doit être complétée par une démonstration de la stabilité de la section courante au droit de la recharge aval en terre compactée ;

2/10

- que le profil de la section courante à considérer dans l'étude complémentaire doit être exact et le plus défavorable au regard de la stabilité ;
- qu'une justification de la stabilité de l'ouvrage vis-à-vis de l'érosion interne ne pourrait être exclue que s'il était démontré que la section courante (sans considérer la recharge en terre compactée) est stable au regard du glissement ;
- qu'en raison de la conception de l'ouvrage, en cas de surverse, le risque d'érosion externe en pied aval au droit de la recharge en terre compactée n'est pas exclu, et qu'il convient de vérifier la revanche ;
- que le bassin de dissipation doit être dimensionné pour un barrage de classe C, et que les justifications transmises à ce titre, dans la réponse sus-visée, par le pétitionnaire, ne sont pas satisfaisantes, puisqu'aucune étude de dimensionnement du bassin de dissipation n'est présentée ;
- que des travaux sont préconisés dans l'étude de dangers « barrage » sus-visée afin notamment d'augmenter la capacité du bassin de dissipation, et qu'il ne serait plus nécessaire de justifier le dimensionnement du bassin de dissipation si ces travaux étaient réalisés, puisqu'ils ont été conçus en considérant le barrage de classe B ;
- qu'afin de tenir compte du déclassement en classe C de l'ouvrage, le choix peut être laissé au pétitionnaire de la demande, de montrer que le bassin de dissipation est convenablement dimensionné pour un barrage de classe C, ou de réaliser les travaux préconisés dans l'étude de dangers « barrage » pour le bassin de dissipation ;
- qu'un dispositif d'auscultation a été préconisé par la CACG dans le document rapport de surveillance sus-visé, et qu'il doit être mis en place ;
- que la description du système de drainage n'est pas suffisante, puisqu'il n'est indiqué que la localisation des exutoires des drains ;
- qu'il convient de préciser la nature exacte des drains (matériaux granulaires, filtres, canalisations crépinées de collecte et canalisation aveugles de transit...) ainsi que leur position en plan et en coupe ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

3/10

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article premier : Portée de l'arrêté préfectoral

Le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP), représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation du bassin écrêteur du Neez, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Il est désigné « le gestionnaire » dans la suite du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral 02/EAU/31 du 26 juin 2002 sus-visé. L'arrêté préfectoral n°2010-285-1 modifiant et complétant l'arrêté 02/EAU/31 du 26 juin 2002 sus-visé est abrogé. L'article 7 de l'arrêté 02/EAU/31 du 26 juin 2002 est abrogé.

Article 2 : Dispositions générales

2.1 Classements de l'ouvrage

L'ouvrage relève des rubriques suivantes au titre de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Libellé	Régime	Commentaire
3.2.5.0.	Barrage de retenue	Autorisation	Ouvrage de Classe C H= 6 m V=120 000 m ³ H ² V ^{1/2} = 12,5 Présence d'une habitation à moins de 400 m à son aval
3.2.6.0.	Aménagement hydraulique pour la prévention des inondations	Autorisation	Cf. ci-dessus

2.2 Actualisation de l'étude de dangers aménagement hydraulique

En application de l'article R. 214-117-II l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique du Neez est actualisée et transmise au service en charge de la police de l'eau tous les vingt ans. La prochaine mise à jour est à transmettre au Préfet ainsi qu'au service de contrôle des ouvrages hydrauliques en 2041.

TITRE I : RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 3 : Localisation de l'ouvrage et territoires bénéficiant de l'effet de l'aménagement hydraulique du Neez

La localisation de l'aménagement hydraulique du Neez est indiquée sur la carte annexée au présent arrêté.

Les territoires bénéficiant de l'effet de l'aménagement hydraulique du Neez sont les communes de Gan, de Jurançon et de Bosdarros.

Article 4 : Niveau de protection

4.1 Performance de l'aménagement hydraulique en fonctionnement nominal

• Appréciation des performances de l'aménagement hydraulique du Neez.

Le tableau ci-dessous présente la transformation en termes de débit, que connaît l'écoulement du cours d'eau « le Neez », due au fonctionnement nominal de l'aménagement à l'occasion de certaines crues.

	Crues de forme standard					Crues successives
Périodes de retour des débits de pointe entrant	10 ans	30 ans	50 ans	100 ans	1000 ans	Deux crues, de période de retour 30 ans, décalées de 3 h
Débit entrant (m ³ /s) calculé à GAN Pont Larroque	25	40	48	62	100	52
Débit sortant (m ³ /s) calculé à GAN Bassin écrêteur	23	30,5	34,5	48	100	50
Réduction du débit de pointe de la crue, par le fonctionnement nominal de l'aménagement, exprimée à l'aide du taux de variation des débits de pointe (en %)	8	23,8	29,2	22,5	0	3,8
Cote de la hauteur d'eau atteintes dans la retenue de l'aménagement (m NGF)	221,1	222,7	223,5	224,1	224,7	224,2
Cote du déversoir (m NGF)	223,8					
Cote de la crête du barrage (m NGF)	225					

(1) Les débits entrants et sortants sont obtenus par calcul.

(2) Les cotes du niveau d'eau de la retenue sont mesurées au droit du bassin écrêteur

• Appréciation du niveau de protection de l'aménagement hydraulique

Au regard de l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique sus-visée :

- pour les crues de forme standard, en fonctionnement nominal de l'aménagement, l'écrêtement est optimal lorsque leur période de retour est de l'ordre de 50 ans, la cote de la retenue reste alors en dessous de celle du déversoir ;
- la cote de la retenue est supérieure à celle du déversoir pour les crues de forme standard dont les périodes sont nettement supérieures à 50 ans ;
- la réduction du débit de pointe d'une crue (de forme standard) de période de retour centennale reste significatif, mais la cote du déversoir est dépassée.

4.2 Limites de fonctionnement de l'aménagement hydraulique

Au regard de l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique sus-visée :

- en fonctionnement nominal l'aménagement ne permet pas de réduire le débit de pointe d'une crue millénale (de forme standard) ;
- en cas d'obturation totale ou partielle du pertuis de fond, le fonctionnement dégradé de l'aménagement pourrait engendrer un dépassement de ses capacités lors de crues qui auraient été convenablement écrêtées en fonctionnement nominal.

5/10

TITRE II : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DU BARRAGE

Article 5 : Dossier d'ouvrage et documents de contrôle

En application de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le gestionnaire tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 6 : Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, le gestionnaire surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

Le gestionnaire tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En application du présent arrêté et suite à l'installation de nouveaux appareils de mesure, une mise à jour de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du Code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le gestionnaire est tenu de procéder, a minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport est transmis au service de contrôle.

Le rapport de surveillance est transmis au service de contrôle dans le mois suivant sa réalisation

Article 8 : Périodicités et échéances des prochains rapports

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport de visite technique approfondie	Rapport d'auscultation
Échéance du prochain rapport	Avant le 31 janvier 2023	Avant le 31 décembre 2022	Avant le 31 décembre 2025
Périodicité	5 ans	Au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance	5 ans

Article 9 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet avec copie au Département Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE III : DISPOSITIONS FIXANT LES PRESCRIPTIONS SUITE À LA FOURNITURE DE LA PREMIÈRE ÉTUDE DE DANGERS

Article 10 : Mesures de maintien du niveau de sécurité

Les barrières de sécurité identifiées par l'étude de dangers barrage sus-visée sont correctement maintenues et entretenues.

Article 11 : Application des mesures de maîtrise des risques

Le gestionnaire met en œuvre les mesures de réduction de risques énoncées ci-dessous dans les délais précisés.

Avant le 31 décembre 2022 :

- mettre en œuvre des échelles limnimétriques permettant de mesurer le niveau d'eau à l'amont de l'ouvrage ;
- mettre en œuvre une sonde pour disposer de mesures du plan d'eau en continu en période de crues ;
- établir un protocole de mesures qualitatives, en période de crues, des débits de drainage au niveau des exutoires de drains situés sur l'évacuateur de crues ;
- transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
 - ✓ un descriptif complété du dispositif de drainage et prenant en compte les considérations mentionnées au présent arrêté ;

7/10

- ✓ transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un rapport de visite du pertuis de fond, et un relevé topographique du fond de ce pertuis afin de déterminer son profil en long ;
- ✓ une étude de stabilité réalisée par un organisme agréé complétant l'étude de stabilité sus-visée par une démonstration de la stabilité de la section courante au droit de la recharge aval en terre compactée. En l'absence de démonstration que la section courante, sans considération de la recharge en terre compactée, est stable au glissement, la stabilité de l'ouvrage vis-à-vis de l'érosion interne devra également être justifiée ;
- ✓ un rapport de calcul de la revanche de l'ouvrage réalisé par un organisme agréé et prenant en compte les recommandations du CFBR pour les barrages de classe C.

Avant le 31 décembre 2023, transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques un justificatif de la mise en œuvre de merlons en enrochements de part et d'autre du bassin de dissipation tel que décrit au paragraphe 6.3 de l'étude de danger de mai 2016. À défaut, transmettre une étude permettant de vérifier que ce bassin de dissipation est convenablement dimensionné pour un barrage en remblai de classe C (crue millénaire).

Article 12 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles ou les conclusions d'investigations postérieures à la notification du présent arrêté mettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, des mesures de réduction des risques complémentaires peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement.

Dès qu'il a connaissance de cette remise en cause, l'exploitant est tenu d'en informer le Département Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Lorsque la modification des hypothèses est la conséquence prévisible d'une action envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement la DREAL. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées devra intégrer la remise préalable des études précitées.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Syndicat du Bassin du Gave de Pau, gestionnaire du barrage du Neez, 2 Avenue du Président Pierre Angot, 64 053 Pau.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Gan, de Jurançon, et de Bosdarros pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques. Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

8/10

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Une copie du présent arrêté sera communiquée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

Article 16 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau territorialement compétent :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques ou de l'affichage en mairies de la présente décision ;

2° par le gestionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 17 : Exécution

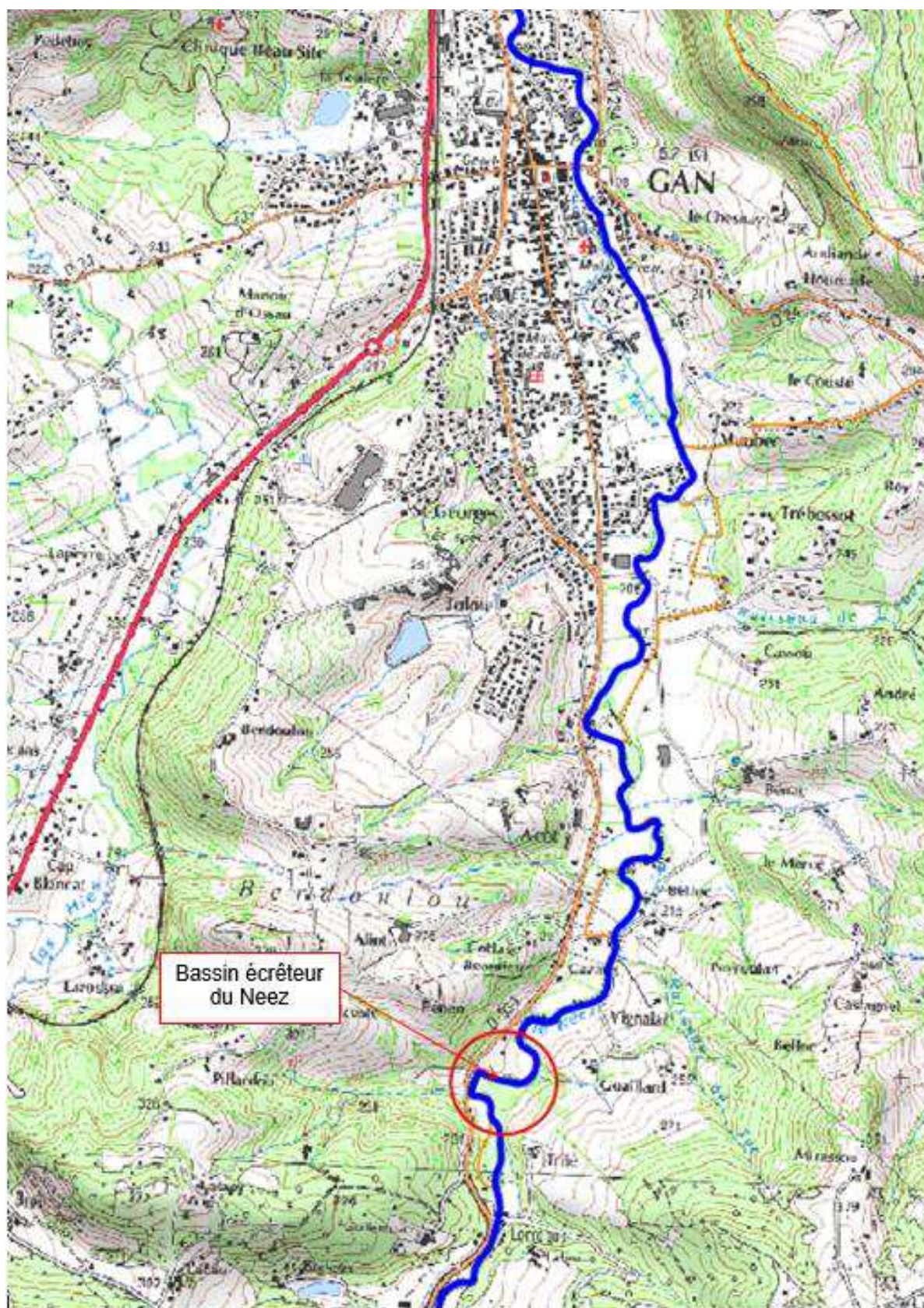
- le Secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques,
 - la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
 - les maires des Communes de Gan, de Jurançon et de Bosdarros,
 - le Président du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Martin LESAGE

9/10

PLAN DE LOCALISATION DE L'OUVRAGE



10/10

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-23-00007

Arrêté donnant délégation de signature au
colonel Jean BOULDOIRES, commandant du
groupement de gendarmerie départementale
des Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté donnant délégation de signature au colonel Jean BOULDOIRES, commandant
du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret n° 2004-226 du 9 mars 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Malaga le 26 novembre 2002 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** l'ordre de mutation n° 004918 du ministre de l'Intérieur, en date du 27 janvier 2022, nommant le colonel Jean BOULDOIRES, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Délégation est donnée au colonel Jean BOULDOIRES, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de signer :

- les décisions dans le cadre de la remise d'étrangers en situation irrégulière aux autorités espagnoles au titre des articles L.621-1, L.621-2, L.121-13 et L.531-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules prises en application de l'article L.325-1-2 du code de la route.

Article 2 : Délégation est également accordée au colonel Jean BOULDOIRES, pour signer les conventions établissant les modalités d'exécution techniques et financières des prestations de service d'ordre et de relations publiques, effectuées par les fonctionnaires placés sous son autorité.

Article 3 : Le colonel Jean BOULDOIRES, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques peut donner, par arrêté, délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Il en communiquera une copie au préfet du département qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation. Celle-ci fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le groupement de gendarmerie départementale devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE COMMANDANT LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée par le commandant le groupement de gendarmerie départementale :

POUR LE PRÉFET ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 5 : Cet arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 2022.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 23 juin 2022

Le Préfet



Éric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-28-00001

Arrêté portant composition de la commission
départementale des professions foraines et
circassiennes



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique et des
Polices Administratives**

**Arrêté n°
portant composition de la commission départementale des professions foraines et
circassiennes**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017, modifié, relatif aux Commissions nationale et départementale des professions foraines et circassiennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-06-22-00009 portant composition de la commission départementale des professions foraines et circassiennes ;

Considérant l'erreur matérielle de l'arrêté n°64-2022-06-22-00009 portant composition de la commission départementale des professions foraines et circassiennes ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques une commission départementale des professions foraines et circassiennes.

La commission est présidée par le Préfet

Article 2 : La commission départementale des professions foraines et circassiennes des Pyrénées-Atlantiques se réunit au moins une fois par an.

Article 3 : La commission départementale des professions foraines et circassiennes conseille le représentant de l'État dans le département sur toute question ayant trait à l'installation et aux activités des professions foraines et circassiennes dans le département.

La commission départementale a notamment pour objet de prévenir de potentielles situations conflictuelles, d'établir par la concertation un calendrier des fêtes foraines ainsi que les possibilités d'accueil des cirques, de faire connaître les règles de droit existantes et de promouvoir la contractualisation des conditions d'installation.

La commission est informée des demandes de médiation adressées au préfet dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n°2017-1501.

Article 4 : La commission départementale des professions foraines et circassiennes des Pyrénées-Atlantiques est composée, de manière paritaire, des services de l'État, de maires et de représentants des professions foraines et circassiennes. Elle est composée comme suit :

1/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Services de l'Etat :

- Le Préfet, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;

Maires désignés sur proposition de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques :

- M. Alain SANZ, maire de Rebenacq ;
- M. Marc CANTON, maire d'Asson.

Représentants des professions foraines et circassiennes :

- M. Johnny KERTHE, Vice-président de la fédération des cirques de tradition et des propriétaires d'animaux de spectacle (suppléant, Monsieur Roger MORDON) ;
- M. Karl TOQUARD, président de l'association de défense des forains et des circassiens (suppléant, Monsieur Daniel POURRIER).

Article 5 : Les dispositions des articles R133-3 à R133-13 du code des relations entre le public et l'administration sont applicables à la commission départementale des professions foraines et circassiennes des Pyrénées-Atlantiques

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°64-2022-06-22-00009 portant composition de la commission départementale des professions foraines et circassiennes est abrogé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Pau, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-30-00004

Arrêté portant dérogation pour autoriser un
personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à
surveiller un établissement de baignade d'accès
payant



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller
un établissement de baignade d'accès payant**

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11 à D. 322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU la demande du 28 juin 2022 présentée par Mme Lauriane DUTREUIL, responsable d'exploitation de la piscine de Mourenx, en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine de Mourenx durant la saison estivale ;

ARRÊTE

Article premier : Le responsable d'exploitation de la piscine de Mourenx est autorisé à employer **M Meddy LOZOPONE, né le 29 février 2000 à Montvilliers (76)**, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 64-2018/0036, délivré le 5 mars 2018, pour la surveillance de la piscine de Mourenx, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, **du 29 juin 2022 au 31 août 2022**.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le responsable d'exploitation de la piscine de Mourenx, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 28 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-30-00005

Arrêté portant dérogation pour autoriser un
personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à
surveiller un établissement de baignade d'accès
payant



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller
un établissement de baignade d'accès payant**

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11 à D. 322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU la demande du 28 juin 2022 présentée par M. Jean LABOUR, président de la communauté de communes du Béarn des Gaves (CCBG), en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine de Navarrenx durant la saison estivale ;

ARRÊTE

Article premier : Le président de la CCBG est autorisé à employer **Mme Amélie INNES, née le 08 août 2004 à Warwick, et émancipée par l'ordonnance n°2022/63**, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique par attestation de réussite délivrée le 6 mars 2022, pour la surveillance de la piscine de Navarrenx, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, **du 28 juin 2022 au 31 août 2022**.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le président de la CCBG, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 28 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-30-00006

Arrêté portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller
un établissement de baignade d'accès payant**

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11 à D. 322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU la demande du 28 juin 2022 présentée par Mme Isabelle PARGADE, maire de Hasparren, en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine municipale de Hasparren durant la saison estivale ;

ARRÊTE

Article premier : Le maire de Hasparren est autorisé à employer **Mme Carrie GARATOCHE, née le 02 février 2005 à PARIS (11^e) et émancipée par l'ordonnance n°2022-160**, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 2022/D-40-01/003816, délivré le 2 mai 2022, pour la surveillance de la piscine de Hasparren, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, **du 1^{er} août 2022 au 31 août 2022**.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le maire d'Hasparren, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 28 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-30-00007

Arrêté portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d accès payant



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller
un établissement de baignade d'accès payant**

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11 à D. 322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU la demande du 17 juin 2022 présentée par M. Joel SAHORES, gérant de l'établissement AQUA BEARN, en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine de Aqua Béarn durant la saison estivale ;

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de Aqua Béarn est autorisé à employer **M Ruben DUBOSCQ, né le 28 février 2003 à Pau (64)**, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 2021/A-64-04/002192, délivré le 27 mars 2021, pour la surveillance de la piscine Aqua Béarn, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, **du 29 juin 2022 au 31 août 2022.**

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le gérant de Aqua Béarn, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 28 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-28-00012

Arrêté Prefectoral Tirs de défense simple Loup
SACAZE Pierre



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Environnement**

**Arrêté préfectoral n°
autorisant M. SACAZE Pierre à effectuer
des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-11-29-001 du 29 octobre 2019 définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2020-2024 ;

VU la demande en date du 30 mars 2022 par laquelle **M. SACAZE Pierre** sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT les enjeux touristiques et la fréquentation par les randonneurs et autres utilisateurs du milieu ;

CONSIDÉRANT que la personne autorisée à pratiquer un tir de défense simple ne pourra le faire qu'à proximité directe de son troupeau en accompagnement de celui-ci et qu'il résulte donc qu'un tir sera un tir d'opportunité de légitime défense ;

CONSIDERANT que **M. SACAZE Pierre** a mis en œuvre des options de protection contre la prédation au travers de contrats numéro **RAQU070622DT0640090** avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRA GARD01-7.6.A Protection des troupeaux contre la prédation.

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC TUROUNET** représenté par **M. SACAZE Pierre** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 30 décembre 2019 et du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : **M. SACAZE Pierre** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 30 décembre 2019 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup (cf. annexe 1) ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRA GARD01-7.6.A Protection des troupeaux contre la prédation.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- Sur la commune de **LOUVIE-SOUBIRON** ;
- Sur l'unité pastorale d'**Eschartes- Col de Louvie** mise en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à sa proximité immédiate (cf. cartographie en annexe 2) ;
- À proximité du troupeau du **GAEC TUROUNET** représenté par **M. SACAZE Pierre** ;
- En dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur du parc national des Pyrénées dans lequel le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées à la DDTM, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année :

DDTM des Pyrénées-Atlantiques – Service Environnement
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Un modèle de registre figure en annexe 3 au présent arrêté.

Article 8 : **M. SACAZE Pierre** informe le service départemental de l'OFB ou le parc national des Pyrénées (pour les communes en zone d'adhésion) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **M. SACAZE Pierre** informe **sans délai** le service départemental de l'OFB ou le parc national des Pyrénées (pour les communes en zone d'adhésion) qui est chargé d'informer le Préfet et la DDTM. Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **M. SACAZE Pierre** informe **sans délai** le service départemental de l'OFB ou le parc national des Pyrénées (pour les communes en zone d'adhésion) qui informe le Préfet et la DDTM. Le service départemental de l'OFB prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB et/ou du parc national des Pyrénées sur les

lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il doit également être protégé afin d'éviter sa consommation par les vautours ou tout autre charognard.

Service Départemental de l'OFB : 05 59 98 25 77 / Parc national des Pyrénées : 05 62 54 16 79

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2024**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place et au maintien des mesures de protection ;
 - à la validation du permis de chasser pour l'année en cours ;
 - à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année .

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Tout tir ou toute tentative de tir sur un loup par une personne non autorisée relève des sanctions prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement (150 000 euros d'amende et 3 ans de prison).

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécur (https://www.telerecours.fr),

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du parc national des Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera transmise au maire de la commune concernée et au lieutenant de louveterie de la circonscription concernée.

Pau, le 28 JUIN 2022

Le Préfet,



Eric SPITZ

Annexe 1 : Liste des personnes autorisée à procéder à des tirs de défense simple
Annexe 2 : Cartographie de la localisation des estives concernées
Annexe 3 : Modèle de registre de suivi des tirs de défense simple



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Environnement**

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°
autorisant **M. SCAZE Pierre** à effectuer
des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES
À PROCÉDER À DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE**

NOM – Prénom	N° permis de chasser
M. SCAZE Pierre	N° permis : 201606480197-08-A

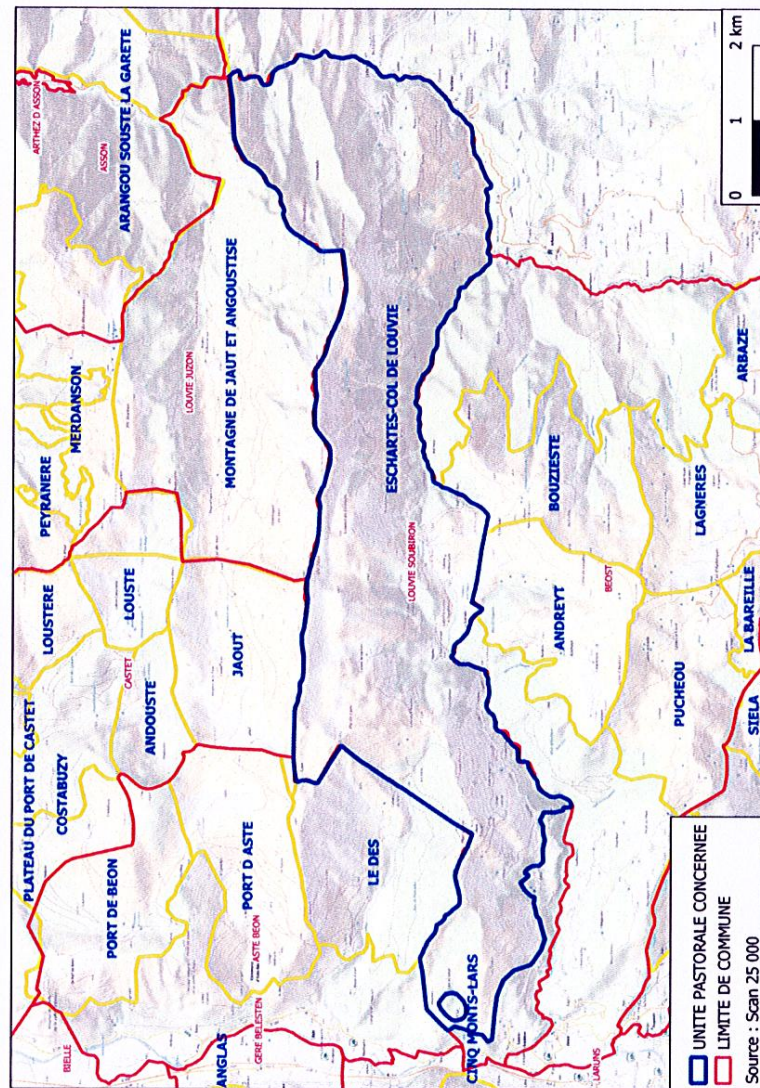
Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°

autorisant **M. SACAZE Pierre**

à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LOCALISATION DES ESTIVES CONCERNÉES :

COMMUNE DE LOUVIE-SOUBIRON – UNITÉ PASTORALE : ESCHARTES – COL DE LOUVIE



Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
 Cité Administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
 Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

REGISTRE DE SUIVI DES OPERATIONS DE TIRS DE DEFENSE CONTRE LE LOUP

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées à la DDTM entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

NOM et PRENOM DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION:

Le cas échéant, au nom du GP / GAEC / EARL :

Tir de défense « simple » - arrêté préfectoral n° :

Moyens de protection mis en œuvre :

- Gardiennage
 Visite quotidienne
 Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
 Pâturage en parc électrifié le jour
 Chien(s) de protection (Nombre :)
 Autres :

Date ou période *	Lieu **	Nom(s) / Prénom(s) Du ou des détenteur(s) d'arme(s)	n° de permis de chasse	Nb loups observés	Le cas échéant, si tir(s) :				Observations sur l'opération, Et description du comportement du loup si il a pu être observé (fuite, saut...)
					date du tir	heure du tir	nbre de tirs réalisés	type d'arme et de munitions utilisées	

Procédure d'alerte en cas de loup blessé ou tué :

Service départemental de l'OFB : 05.59.98.25.77

Parc national des Pyrénées (pour les communes en zone d'adhésion) : 05.62.54.16.79

Signature du bénéficiaire

Le cas échéant, si tir(s) :

Date ou période *	Lieu **	Nom(s) / Prénom(s) Du ou des détenteur(s) d'arme(s)	n° de permis de chasse	Nb loups observés	date du tir	heure du tir	nbre de tirs réalisés	type d'arme et de munitions utilisées	estimation de la distance de tir	Observations sur l'opération, Et description du comportement du loup si il a pu être observé (fuite, saut...)

Signature du bénéficiaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-27-00001

Arrêté portant dissolution et constatant les
modalités de liquidation du syndicat
d'alimentation en eau potable du Pays de Soule



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et du
développement territorial**

**Arrêté portant dissolution et constatant les modalités de liquidation du syndicat
d'alimentation en eau potable du Pays de Soule**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1955 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant dessaisissement des compétences du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule ;

VU la délibération du 31 mai 2022 du comité syndical du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule se prononçant sur la dissolution du syndicat au 30 juin 2022 et sur les modalités de sa liquidation ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Ance-Féas, Charre, Espiute, Esquiule, Géronce, Gestas, Nabas, Rivehaute, et Tabaille-Usquain, approuvant unanimement la dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule au 30 juin 2022 et les modalités de sa liquidation ;

CONSIDÉRANT que les propositions de répartition de l'actif et du passif du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule, approuvées par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat, permettent de réunir les conditions de liquidation mentionnées à l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales;

CONSIDÉRANT que les dernières opérations relatives à la liquidation du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule sont achevées ;

ARRÊTE

Article premier : La dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule est prononcée à compter du 30 juin 2022.

Article 2 : Les modalités de liquidation du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule sont fixées comme suit :

- Le solde de la trésorerie est réparti entre les quatre entités restantes, en fonction des recettes (clé hybride en fonction du nombre d'abonnés et des volumes consommés) de :

- 65 % pour le SIAEP du Saleys et des Gaves (pour les six communes du secteur Nord : Charre, Espiute, Gestas, Nabas, Rivehaute et Tabaille-Usquain) ,
- 31 % pour la commune d'Esquiule,
- 2 % pour la commune de Ance-Féas,
- 2 % pour le syndicat AEP du Vert (pour la commune de Géronce).

- La propriété des biens acquis par le syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule, postérieurement à sa création, est transférée en fonction des lieux d'implantation lorsqu'ils sont connus (puits, réservoirs...).

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'implantation (canalisations), le partage de l'actif (biens) se fera en fonction du linéaire de réseau :

- 43 % pour le SIAEP du Saleys et des Gaves,
- 48 % pour la commune d'Esquiule,
- 4 % pour la commune de Ance-Féas,
- 5 % pour le syndicat d'AEP du Vert.

- Les biens mis à disposition du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule dans le cadre de l'exercice de ses compétences sont restitués aux communes les ayant acquis mais remis, dans les faits, aux structures précitées assurant la compétence « eau ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques .

Pau, le 27 juin 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Signé : Martin LESAGE

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-28-00005

Arrêté portant nomination du comptable assignataire de l'établissement public de coopération culturelle OPPB El Camino

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial
Bureau du Développement Territorial
et des Finances Locales**

**Arrêté
portant nomination du comptable assignataire de
l'Établissement Public de Coopération Culturelle OPPB El Camino**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'article R 2221-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-05-19-00001 du 17 mai 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que M. Daniel SAINT PIERRE est nommé à compter du 1^{er} juillet 2022 comptable en charge de la gestion de la trésorerie municipale de Pau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : M. Daniel SAINT PIERRE, comptable titulaire de la trésorerie municipale de Pau est nommé aux fonctions de comptable direct de la direction générale des finances publiques en charge de la gestion du budget de l'EPCC OPPB El Camino.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'EPCC OPPB El Camino, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 28 juin 2022

P/le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-23-00006

Arrêté portant règlement d'office du budget
2022 de la commune d'Uzan

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial
Bureau du Développement Territorial
et des Finances Locales**

**Arrêté
Portant règlement d'office du budget 2022 de la commune d'Uzan**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L.211-11, L.232-1, L.244-1, R.232-1 et R.244-1 à R.244-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.1612-4, L.1612-19, R.1612-8 à R.1612-14 et R.1612-16 à R.1612-18 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant Eric SPITZ, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la lettre en date du 11 mai 2022 par laquelle le préfet des Pyrénées-Atlantiques a saisi la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine du fait de la non adoption du budget primitif 2022 de la ville d'Uzan ;

VU l'avis n° 2022-0121 de la Chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine en date du 8 juin 2022 ;

CONSIDERANT que par délibérations des 13 et 19 avril 2022, le conseil municipal de la commune d'Uzan a rejeté le projet de budget primitif 2022 ;

CONSIDERANT que l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que : « Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours » ;

CONSIDERANT que la commune d'Uzan dispose d'un seul budget, voté par chapitre ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la chambre de formuler des propositions pour ce budget permettant le fonctionnement normal de la collectivité, le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées, en se référant aux deux projets de budget primitif pour 2022 non adoptés ; que, toutefois, la juridiction ne saurait se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements, sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations d'investissement nécessaires à la sécurité des biens et des personnes, celles à terminer et celles pour lesquelles un accord de l'organe est déjà intervenu, sous réserve qu'elles soient financées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1612-4 du CGCT, les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère ; qu'en conséquence, les propositions qui suivent tiennent compte notamment des notifications des différentes dotations et concours reçus par la commune et des prévisions établies par l'ordonnatrice, que le niveau des propositions d'inscription des dépenses non obligatoires est établi au vu des dépenses réalisées au cours des années précédentes, des évolutions tarifaires anticipées et des dépenses engagées ou déjà réalisées ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu d'inscrire de crédits au chapitre 013 « atténuations de charges » ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes diverses », compte tenu des redevances et autres droits déjà perçus et des recettes constatées les années précédentes, un montant de 2 089 € peut être inscrit ;

CONSIDERANT qu'au regard des taux d'imposition fixés par le conseil municipal de la commune pour l'année 2022, à un niveau identique de ceux de l'année 2021, et des bases imposables, le produit des impôts directs locaux peut être arrêté à 34 418 €, conformément à l'état de notification des communes n° 1259 ; que le montant prévisionnel de la taxe sur la consommation finale d'électricité peut être arrêté à 2 285 € ; que la commune devrait percevoir 1 804 € de dotation de solidarité communautaire et 811 € du fonds national de garantie individuelle de ressources ; que, dès lors, il y a lieu d'inscrire une recette de 39 318 € au chapitre 73 « Impôts et taxes » ;

CONSIDERANT, au vu des notifications de dotations, fonds, compensations et attributions adressées à la commune, d'une part, et des prévisions de subventions départementales se rapportant aux dépenses de voirie déjà réalisées, d'autre part, que le montant à inscrire au chapitre 74 « Dotations et participations » s'élève à 48 803 € ;

CONSIDERANT, compte tenu des recettes réalisées les années précédentes, qu'une somme de 15 000 € peut être inscrite au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » ;

CONSIDERANT, au regard de la situation de la commune, qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire des crédits aux chapitres 76 « Produits financiers », 77 « Produits exceptionnels » et 78 « Reprises sur provisions semi-budgétaires » ;

CONSIDERANT l'absence de restes à réaliser en recettes ;

CONSIDERANT que le montant des recettes de la section de fonctionnement s'élèverait, avant la prise en compte du résultat reporté, à 105 210 € ;

CONSIDERANT que le compte de gestion et le compte administratif pour 2021, dont la chambre a constaté la conformité au compte de gestion, font apparaître un résultat de clôture de la section de fonctionnement de 125 803 € pour l'exercice 2021 ; que le résultat de clôture de la section

d'investissement fait également apparaître un excédent ; que, dès lors, l'excédent de clôture de la section de fonctionnement peut être affecté en intégralité au chapitre R002 « Résultat reporté ou anticipé » pour un montant de 125 803 € ;

CONSIDERANT que le montant total des recettes de la section de fonctionnement s'élèverait donc à 231 013 € ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 011 « Charges à caractère général », il est possible d'ouvrir un crédit de 38 250 €, suffisant au regard des dépenses engagées ou réalisées et de celles constatées lors des exercices précédents ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés », un crédit de 8 571 € permettrait d'assurer le règlement des rémunérations des agents municipaux en poste au regard des dépenses engagées ou réalisées et des dépenses constatées lors des exercices précédents ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 014 « Atténuations de produits », un crédit de 4 205 € doit être inscrit ; qu'il correspond au reversement par la commune d'attributions de compensation à la communauté de communes des Luys en Béarn et à la contribution au Fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », un crédit de 55 000 € est nécessaire, principalement pour le financement de diverses contributions de la commune à des syndicats (41 100 €), le règlement des indemnités des élus (11 000 €) et le versement de subventions (1 600 €) ;

CONSIDERANT, au regard de la situation de la commune, qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire de crédits aux chapitres 66 « Charges financières » et 67 « Charges exceptionnelles » ;

CONSIDERANT que 60 € doivent être inscrits au chapitre 68 « Dotations aux provisions semi-budgétaires » pour le provisionnement des créances douteuses, telles qu'elles ressortent de l'état transmis par le comptable ;

CONSIDERANT que, les dépenses imprévues ne constituant pas une dépense obligatoire, aucun crédit ne sera inscrit au chapitre afférent (022) ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire des crédits au chapitre 023 « Virement à la section d'investissement », la section étant en suréquilibre ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'état 2022 des amortissements transmis par le comptable, il y a lieu d'inscrire 855 € au chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections »

CONSIDERANT l'absence de restes à réaliser en dépenses ;

CONSIDERANT, par conséquent, que le montant total des dépenses de fonctionnement s'élèverait à 106 941 €.

CONSIDERANT, que la section de fonctionnement, retracée en annexe, serait en suréquilibre de 124 072 € ;

CONSIDERANT qu'au vu des explications et justificatifs fournis, il n'y a lieu d'inscrire des recettes d'investissement qu'au chapitre 13 « Subventions d'investissement reçues », pour un montant de 1 458 €, correspondant à la prévision des subventions susceptibles d'être versées par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques pour les travaux de maintien de la voirie communale, et au chapitre 10 « Dotations fonds divers et réserves », pour un montant de 7 067 €, soit la somme des recettes tirées du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et du produit de la taxe d'aménagement ;

CONSIDERANT, au vu de ce qui précède, qu'aucune recette ne doit être inscrite au chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement » et que 855 € doivent figurer au chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » ;

CONSIDERANT l'absence de restes à réaliser en recettes ;

CONSIDERANT que le montant des recettes de la section d'investissement s'élèverait, avant la prise en compte du solde d'exécution positif reporté, à 9 380 € ;

CONSIDERANT que le compte administratif et le compte de gestion font apparaître un résultat de clôture de 161 798 € pour l'exercice 2021 ; qu'il convient, dès lors, d'inscrire ce montant au chapitre R001 « Solde d'exécution positif reporté ou anticipé »

CONSIDERANT que le montant de l'ensemble des recettes d'investissement s'élèverait donc à 171 178 € ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de ne prévoir aucun crédit aux chapitres 010 « Stocks », 13 « Emprunts et dettes assimilées », 20 « Immobilisations incorporelles » et 204 « Subventions d'équipement versées » ;

CONSIDERANT que les projets de budget primitif rejetés prévoyaient d'inscrire 1 027 € de dépenses nouvelles au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » ; que, toutefois, ces dépenses se rapportant à un engagement juridique donné par le conseil municipal en 2020, réalisé avant l'achèvement de la journée complémentaire de l'exercice 2021 et ayant donné lieu à un mandatement sur l'exercice 2022, il convient de les considérer comme des restes à réaliser en dépenses ;

CONSIDERANT qu'au vu des justificatifs et explications fournis, des dépenses de 5 000 € doivent être inscrites au chapitre 23 « Immobilisations en cours », pour des travaux de voirie (opération d'équipement n°43 : voirie) nécessaires à la préservation de la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que les dépenses imprévues ne constituant pas une dépenses obligatoire, aucun crédit ne sera inscrit au chapitre afférent (020) ;

CONSIDERANT que le montant total des dépenses d'investissement s'élèverait donc à 6 027 € ;

CONSIDERANT que la section d'investissement, retracée en annexe, serait en suréquilibre de 165 151 € ;

CONSIDERANT que le budget primitif de la commune d'Uzan n'est pas en déséquilibre au sens de l'article L.1612-4 du CGCT, l'article L.1612-7 de ce code disposant que « n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le budget primitif 2022 de la ville d'Uzan, est arrêté conformément aux tableaux ci-après (exprimés en €).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Maire d'Uzan.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, le responsable du service de gestion comptable de Lescar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Pau, le 23 juin 2022

Le Préfet,

Signé : Eric SPITZ

**BUDGET PRIMITIF
EXERCICE 2022 – COMMUNE D'UZAN**

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	38 250 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	8 571 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	2 089 €
014	Atténuation de produits	4 205 €	73	Impôts et taxes	39 318 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	55 000 €	74	Dotations et participations	48 803 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	15 000 €
Total des dépenses de gestion courante		106 026 €	Total des recettes de gestion courante		105 210 €
66	Charges financières	0 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	60 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		106 086 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		105 210 €
023	Virement à la section d'investissement	0 €			
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	855 €	042	Opérations d'ordre transfert entre sections	0 €
043	Opérations d'ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérations d'ordre intérieur de la section	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		855 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		106 941 €	TOTAL		105 210 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	125 803 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		106 941 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		231 013 €

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	1 458 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
21	Immobilisations corporelles	1 027 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
	Total des opérations d'équipement	5 000 €			
	Total des dépenses d'équipement	6 027 €		Total des recettes d'équipement	1 458 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	7 067 €
			1068	Excédent de fonct. capitalisés	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
	Total des dépenses financières	0 €		Total des recettes financières	7 067 €
45..1	Total des opérations pour compte de tiers	0 €	45..2	Total des opérations pour compte de tiers	0 €
	Total des dépenses réelles d'investissement	6 027 €		Total des recettes réelles d'investissement	8 525 €
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opérations d'ordre transfert entre sections	855 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0 €	041	Opérations patrimoniales	0 €
	TOTAL	6 027 €		TOTAL	9 380 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	161 798 €
	TOTAL des dépenses d'investissement cumulées	6 027 €		TOTAL des recettes d'investissement cumulées	171 178 €

VUE D'ENSEMBLE

FONCTIONNEMENT		
	DÉPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT	106 941 €	105 210 €
+	+	+
REPORTS		
RESTES À RÉALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	0 €	0 €
002 RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ	0 €	125 803 €
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	106 941 €	231 013 €
 INVESTISSEMENT		
	DÉPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CRÉDITS D'INVESTISSEMENT	5 000 €	9 380 €
+	+	+
REPORTS		
RESTES À RÉALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	1 027 €	0 €
001 SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTÉ	0 €	161 798 €
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	6 027 €	171 178 €
 TOTAL		
TOTAL DU BUDGET	112 968 €	402 191 €

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-28-00002

Arrêté portant homologation du circuit « Auto
Cross » d Aydie

**Arrêté n°64-2022-06-
portant homologation du circuit «Auto Cross» d'Aydie (Pyrénées-Atlantiques)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de la route ;

VU le Code du Sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration de certains engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police administrative des manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-01-24-00004 du 24 janvier 2022 portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation « organisation de manifestations sportives » ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-06-08-005 modifié portant homologation du circuit « Auto Cross » sur la commune d'Aydie ;

VU la demande de renouvellement de l'homologation du circuit « Auto Cross » sur la commune d'Aydie, déposée par M. William Capdeboscq, président de « l'Autoclub du Madiranais » du Circuit d'Aydie le 18 mars 2022 ;

VU la réunion des membres de la formation spécialisée "épreuves et compétitions sportives" de la commission départementale de la sécurité routière du 23 mai 2022 qui n'a pu délivrer un avis favorable au renouvellement de l'homologation en raison de l'absence de la réalisation des travaux demandés par la FFSA ; vu la réalisation des travaux validée par la FFSA le 17 juin 2022 ; vu l'avis émis par les membres de la formation spécialisée "épreuves et compétitions sportives" de la commission départementale de la sécurité routière après réception des pièces complémentaires ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article premier : Le circuit « Auto Cross » d'Aydie est homologué pour une durée de quatre ans.

Article 2 : Il s'agit d'un circuit non revêtu d'une longueur de 903 mètres, d'une largeur comprise entre 12 et 18 mètres, conforme aux normes établies par la FFSA.

Le numéro de classement FFSA du circuit non revêtu de 903 mètres est le 64 10 22 0507 AC Nat 0903.

Le circuit peut accueillir des véhicules de type :

- sprint-car,
- auto cross,
- 2 cv cross,
- Folcar,
- endurance 4x4,
- SSV.

L'emprise totale du circuit est de 35000m². La distance entre la ligne de départ et le premier virage est de 122 mètres. La longueur de la plus longue ligne droite est de 130 mètres. La zone de départ est de 40 mètres sur 14,50 mètres de surface plane délimitée par des glissières de sécurité sur 40 mètres conformément aux règles techniques et de sécurité de la FFSA. En dehors des épreuves, le nombre maximum de véhicules admis simultanément en piste est limité à cinq. La piste est délimitée par des talus en terre, des murets et des glissières de sécurité, dont la dernière, ajoutée en juin 2021 entre les postes de commissaire n°5 et 6 a remplacé un talus endommagé par les intempéries. Le sens d'utilisation de la piste est inverse à celui des aiguilles d'une montre. Un plan masse de ce circuit est joint en annexe.

Article 3 : Sept postes de commissaires de piste sont aménagés le long du circuit : ces postes sont des plate-formes de 6 m² capables d'accueillir 3 commissaires. Elles sont protégées des projections et situées en surplomb de 1 mètre minimum par rapport au niveau de la piste .

Article 4 : Durant son utilisation, l'accès au circuit doit être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours.

Article 5 : Les quatre zones réservées au public sont situées à six mètres minimum du bord de la piste et en surplomb de cinq mètres minimum. Elles sont délimitées par une main courante. En aucun cas et en aucun point du circuit le public ne peut accéder à la piste ou la traverser.

Article 6 : Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère est prévu et identifié par les coordonnées GPS : N 43° 34'10.01" W 000° 07'26.6". Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, une zone de 40 mètres de diamètre est, si nécessaire, matérialisée par des repères visibles fixés au sol.

Article 7 : Le règlement intérieur d'utilisation du circuit joint en annexe doit être affiché en permanence à l'entrée du circuit.

2/3

En aucun cas, les pilotes licenciés FFSA et UFOLEP ne peuvent circuler en même temps sur le circuit.

Article 8 : Les entraînements ne peuvent se dérouler qu'en présence d'un représentant de « l'Autoclub du Madiranais » nommément désigné par son président et disposant de moyens d'alerte des secours. Un véhicule permettant d'intervenir en tous points du circuit doit être présent sur le site lors des activités.

Le circuit est ouvert au maximum 25 jours par an dans le respect des conditions figurant au règlement intérieur.

Un registre répertoriant les jours d'ouverture, les horaires, le type d'activité et de véhicules doit être tenu.

Durant les entraînements, le responsable doit disposer de quatre extincteurs, d'une trousse de premiers secours et d'un moyen d'alerte des secours opérationnels.

Toute opération mécanique ou ravitaillement doit s'effectuer sur un tapis de protection environnemental.

Les véhicules admis doivent se conformer aux normes sonores édictées par la FFSA.

Article 9 : L'exploitant souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 10 : M. William Capdeboscq, président de l'association de « l'Autoclub du Madiranais » en faveur duquel la modification de l'homologation est accordée, doit prendre toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien.

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès du préfet et d'une éventuelle demande de ré-homologation.

Article 11 : Conformément à l'article R 331-18 du code du sport, le déroulement de toute manifestation sur ce terrain homologué est soumis à déclaration auprès du préfet avec avis de la fédération délégataire.

Toute déclaration doit faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès de la préfecture au minimum deux mois avant la date prévue de la manifestation.

Article 12 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le major commandant le détachement de l'unité motocycliste zonale, le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, le maire d'Aydie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. William Capdeboscq, président de « l'Autoclub du Madiranais ».

Pau, le **28 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
LE PRÉFET
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois

3/3

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX

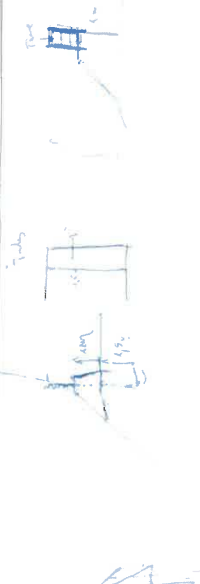
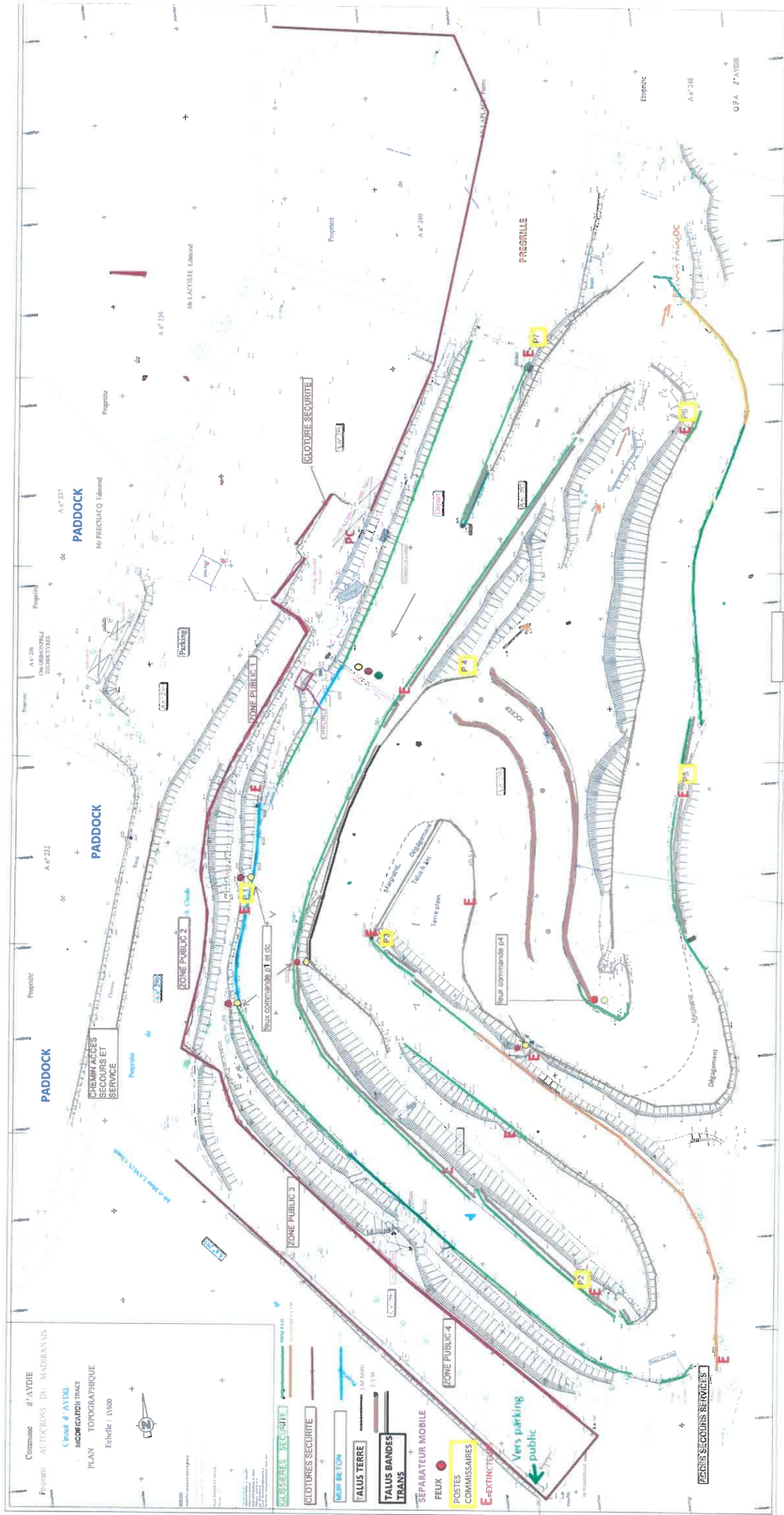
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ANNEXES

Plan Masse du circuit

Règlement intérieur

PLAN DE MASSE CIRCUIT D'AYDIE



CIRCUIT D'AYDIE

REGLEMENT INTERIEUR (hors épreuve FFSA inscrite au calendrier)

ART 1 Le circuit est fermé en dehors des dates et horaires d'ouverture, les jours d'ouverture sont définis par le club.

ART 2 Entraînement : (Article concernant particulièrement les séances entraînements des pilotes licenciés FFSA et UFOLEP).

Horaires : 9h-12h // 14h-19h

Nombre de jours : 25j par an :

- Les jours correspondent aux week-end épreuves dépendant de permis d'organiser
- Les autres journées sont des journées entraînements ou location dont les dates ne sont pas posées et ne demandent pas de permis d'organiser, elles pourront être en semaine ou le week-end.
- Une information des journées posées sera envoyée 7 jours avant la date aux services concernés.
- Un registre d'utilisation de la piste sera tenu.

2.1 Lors de l'utilisation du circuit lors des entraînements en aucun cas les licenciés UFOLEP et FFSA sont en même temps sur la piste. Lors des entraînements des cessions particulières sont mises en place pour les licenciés FFSA et UFOLEP sous l'autorité d'un responsable de l'Association Autoclub du Madiranais.

2.2 Les véhicules doivent être homologués aux normes FFSA de la discipline.

2.3 Véhicules admis : Sprint-car, Fol-car, Autocross, Camion Cross, 2 CV Cross et SSV.

2.4 Le nombre de personne par voiture est limité à une personne. (sauf pour les véhicules homologués en 2 places par la FFSA).

2.5 Pour les entraînements, les pilotes doivent être en possession de leur licence et passeport technique du véhicule.

2.6 Les pilotes devront être inscrits préalablement auprès du club pour les journées d'entraînement.

2.7 Il ne peut y avoir de compétition lors des séances d'entraînement. Les entraînements se dérouleront en configuration essai.(voir annexe à l'article)

- 2.8 Exceptionnellement avec accord du Club, un pilote ayant eu un accident et ayant détruit train roulant ou châssis, pourra demander une séance d'entraînement particulière (après remise en état de son véhicule) à condition que la séance se déroule sur des journées inscrites à la préfecture.

ART 3 Journées évènementielles

Hormis les entraînements, les journées d'ouverture du Circuit pourront se faire lors des « journées évènementielles » de type location de véhicules par une structure spécialisée dans ce type de manifestation et souscrivant les assurances requises pour les participants.

Les articles qui suivent concernent et complètes les Art 2 et Art 3.

ART 4 Le circuit est strictement interdit aux deux roues, QUAD, ATC, SIDE CAR ainsi que tout autre véhicule motorisé ou non.

ART 5 Le port du casque et du harnais est obligatoire. Les pilotes doivent être en configuration course (voir article FFSA)

ART 6 Pour des raisons de sécurité, la présence des responsables du club est obligatoire les jours d'ouverture.

ART 7 Les pilotes sont responsables de tous les agissements des personnes qui les accompagnent.

ART 8 Afin de maintenir les relations de bon voisinage, veuillez respecter l'environnement, les cultures et les biens des riverains. (voir annexe à l'article)

ART 9 Les responsables se réservent le droit de refuser l'entrée à une personne dont le comportement n'est pas compatible avec la conduite du véhicule.

ART 10 Les pilotes s'engagent à se conformer aux décisions des responsables en ce qui concerne l'état de la piste. (voir annexe à l'article)

ART 11 Lors des séances d'entraînement, les accompagnants devront rester dans les zones réservées au public.

ART 12 L'organisateur se réserve le droit d'annuler les journées d'entraînement.

ART 13 Le nom respect de la réglementation en vigueur engage la responsabilité de la personne concernée en cas d'incident ou d'accident.

- ART 14** La responsabilité du club ne pourra en aucun cas être mise en cause pour toute infraction au règlement et annexes.
- ART 15** Tout pilote qui enfreint le règlement sera convoqué par le Comité Directeur pour s'en expliquer. Il risque l'exclusion du Club.
- ART 16** Une participation pourra être demandée pour le bon fonctionnement des séances et la remise en état de la piste.

ANNEXES apportant des précisions au déroulement des séances
d'entraînement pour les pilotes.

Annexe ART 8 :

- Les moteurs devront être arrêtés hors des horaires d'ouverture de la piste.
- Dépôts de lubrifiants et de carburants sur site interdits.

Annexe ART 2.7 :

- Départ arrêté interdit sauf si l'organisateur prévoit des séances spéciales sans autres véhicules sur la piste.
- Dépassement autorisé seulement si le véhicule qui précède cède le passage
- Si un véhicule est immobilisé pour raison mécanique ou autre, son pilote devra s'extraire du véhicule et attendre hors piste (voir prescription FFSA)
- Intervention mécanique sur véhicule immobilisé sur la piste interdite.
- Tout arrêt autre que problème ou raison mécanique est interdit.
- Comme en épreuve, les pilotes devront respecter les drapeaux s'il y a lieu (vr prescription FFSA)
- Aucun pilote ne pourra entrer sur la piste (même en venant d'en sortir) sans l'autorisation d'un responsable.
- Pendant les séances, les feux des véhicules devront être en état de fonctionnement.

Annexe ART 10 :

- Si les responsables jugent que la piste est trop détériorée sur un point donné, ils peuvent en réduire la voie par balisage et obliger un passage des véhicules au ralenti ou à faible allure à cet endroit.
- Si les conditions de visibilité dues à la poussière sont réduites, l'arrosage sera de mise comme en épreuve.

- Toute anomalie de piste ou dégradation dangereuse constatée par le pilote doit immédiatement être rapportée à l'organisation par l'arrêt du véhicule hors piste par la voie prévue à cet effet.
- Tout pilote doit prendre note que le circuit est homologué en tant que circuit tout terrain et que l'organisateur ne peut être tenu responsable de tout accident lié à la définition de ce style de terrain qui peut évoluer au fil des passages (adhérence précaire, ondulation de terrain, nids de poule, projection de terre et de cailloux.)

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-06-28-00009

2022 LAO GRIMP additif n° 1

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2021-12/8726 du 24 décembre 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des spécialistes GRIMP**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Perilleux ;
- VU** le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental GRIMP ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Perilleux) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

Chef d'unité IMP3 / CAN2 / ISS1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	SANTAL	Patrick	PAU / LRS / MPM

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 28 juin 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 juin 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-06-28-00011

2022 LAO GSMSP additif n° 4

**Additif n° 4 à l'arrêté n° 2021-12/8727 du 24 décembre 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des spécialistes GSMSP**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental secours en montagne ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GSMSP (Groupe de Secours Montagne Sapeurs-pompiers) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Chef d'unité SMO3 / N2 / G2 / CAN2 / ISS1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	SANTAL	Patrick	PAU / LRS / MPM

Chef d'unité SMO3 / CAN2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	CAMY	Hervé	MLN / MPM
ADC	CARMOUZE	Cédric	PAU / MPM

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 28 juin 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 juin 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-06-28-00014

2022 LAO hélitreuillage additif n°1

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2021-12/9048 du 3 janvier 2022
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des personnels aptes à intervenir en hélitreuillage**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DGOD/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens hélicoptères de la DGSCGC et des établissements de santé dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- VU** le guide des procédures d'emploi de l'EC 145 du 01 janvier 2018 ;
- VU** la note opérationnelle n° 32/2021 du 25 juin 2021 relative à l'engagement des sauveteurs côtiers avec l'hélicoptère ECU64 ;
- SUR** proposition des conseillers techniques départementaux du service nautique, du secours en montagne du GRIMP et du GCSR ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir en hélitreuillage du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

DRAGON 64 (EC 145)			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SAUVETEURS MILIEUX PERILLEUX - SMO			
ADC	PARIS	Daniel	LRS / MPM
LTN	JIMENEZ	Johan	MPM
ADJ	RODRIGUES	Maxime	MPM
SAP	JAUREGUIBERRY	Andoni	OSM / UTZ / MPM
ADJ	SANTAL	Patrick	PAU / LRS / MPM
SAUVETEURS MILIEUX PERILLEUX - GCSR			
ADC	MORLOT	Jean-Michel	UZEIN / PYO / MPM

ECU 64			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SAUVETEURS MILIEUX PERILLEUX - SMO			
ADC	PARIS	Daniel	LRS / MPM
LTN	CAMY	Hervé	MLN / MPM
LTN	JIMENEZ	Johan	MPM
ADJ	RODRIGUES	Maxime	MPM
SAP	JAUREGUIBERRY	Andoni	OSM / UTZ MPM
ADC	SANTAL	Patrick	PAU / LRS / MPM
ADC	CARMOUZE	Cédric	PAU / MPM

ARTICLE 2 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir en hélitreuillage du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques les sapeurs-pompiers suivants :

DRAGON 64 (EC 145)			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SAUVETEURS MILIEUX PERILLEUX - SMO			
SCH	CHABERTY	Yvan	ADY / MPM
CCH	CEDET-MONTENGOU	Cyril	MRA / UDO / MPM
SCH	LOUSSALEZ-ARTETS	Richard	MRA / MPM
ADJ	ANDRON	Jean-Christophe	OSM / MPM
ADC	GOURDEAU	Francis	OSM / MPM
ADC	LARROQUE	Aurélien	OSM / MPM
CCH	PEDRO	Sylvain	PAU / MPM
ECU 64			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SAUVETEURS MILIEUX PERILLEUX - SMO			
SCH	CHABERTY	Yvan	ADY / MPM
CCH	CEDET-MONTENGOU	Cyril	MRA / UDO / MPM
SCH	LOUSSALEZ-ARTETS	Richard	MRA / MPM
ADJ	ANDRON	Jean-Christophe	OSM / MPM
ADC	GOURDEAU	Francis	OSM / MPM
ADC	LARROQUE	Aurélien	OSM / MPM
CCH	PEDRO	Sylvain	PAU / MPM

ARTICLE 3 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 28 juin 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 juin 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Boulou', with a stylized flourish at the end.

**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

SGC des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-22-00010

Arrêté modifiant la composition du Comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques



ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté du 13 février 2020 portant désignation des membres du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°83.634 du 11 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le mail du syndicat SAPACMI en date du 10 janvier 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques est modifié comme suit, en son article 2 :

- membres titulaires : LACAU Michel, FO préfectures
POMES Bernard, FO préfectures
GEORGET Magali, FO préfectures
BERNAL Vincent, UNSA intérieur ATS
LESCOUTE Marie-Pierre, UNSA intérieur ATS
BERNADET Frédérique, SAPACMI
- membres suppléants : BRUNEAU-GARNOIX Nadège, FO préfectures
AGUIRRE Philippe, UNSA intérieur ATS
BRET-DIBAT Florence, UNSA intérieur ATS
FONTORBE Anne-Victoria, SAPACMI

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau le **22 JUIN 2022**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Ville de Bayonne

64-2022-06-24-00001

SCO_HYGIEN_22062409400

**Arrêté n°
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-14-020 du 14 février 2019 portant mise en
demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage,
sis 12 rue du Pilon à Bayonne**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le livre V concernant la lutte contre l'habitat indigne ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 juillet 1979, établissant le règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-14-020 du 14 février 2019 portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage, sis 12 rue du Pilon à Bayonne, parcelle cadastrée BX n° 62, en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique, dont le propriétaire actuel est Madame Cathie BEAUMER ;

VU la visite de contrôle des travaux réalisés dans le bâtiment, par des agents de la direction hygiène et sécurité, en présence de la propriétaire ;

VU le rapport du 14 juin 2022 rédigé par la direction hygiène et sécurité de la ville de BAYONNE constatant le réaménagement de ce local ;

CONSIDÉRANT que le logement a été refait à neuf, qu'une ouverture sur l'extérieur a été créée, ainsi qu'une sortie sécurisée pour évacuer l'immeuble en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les travaux effectués dans le logement ont permis de lever tous les points de non-conformité aux règles générales d'habitabilité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 et que celui-ci ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

ARRÊTE

Article premier : Décision

L'arrêté préfectoral n°64-2019-02-14-020 du 14 février 2019 portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage, sis 12 rue du Pilon à Bayonne au 1^{er} étage en partie arrière, parcelle cadastrée BX n° 62, en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique, propriété de Madame Cathie BEAUMER domiciliée 6 impasse de Conseillé à Tarnos, ou de ses ayants droits, est abrogé.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Cathie BEAUMER propriétaire.

1/1

Article 3 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, Avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau situé 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les officiers et agents de police judiciaire et le Maire de BAYONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **24 JUIN 2022**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE